

Fédération des Syndicats Chrétiens

Tél: ANJOU 06.20

DE L'INDUSTRIE TEXTILE

C.C.P.
LILLE 353.91

IIBis Rue Roquépine - PARIS 8ème

-:-

-:-

UNION DES SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCOING

39, rue Henri-Carrette
ROUBAIX (Nord)

-:-:-

Paris, le 21 Janvier 1946.

Circulaire I/46

NOS VOEUX

Une année nouvelle s'ouvre devant nous. Que sera-t-elle? Nous l'ignorons tous. Cependant, malgré les incertitudes des temps présents, il nous est permis d'échanger les voeux habituels de bonheur et de prospérité. Bonheur pour tous les membres de notre Famille Syndicale ...

C'est bien amicalement et fraternellement aussi que nous adressons à nos Syndicats, à nos Militants, nos voeux les meilleurs pour eux et leur famille. Que l'année qui s'ouvre soit pour eux pleinement favorable et que les épreuves leur soient épargnées.

Prospérité pour toutes nos organisations... Ce voeu nous est également cher. Tous, n'est-il pas vrai, désirons ardemment que nos Syndicats Textiles, notre Fédération, poursuivent et accentuent leur développement. Il faut que 1946 soit meilleur que 1945, les résultats plus abondants.

L'année écoulée a vu, en quelque sorte, la remise en route de notre fédération. Le travail n'a pas manqué et nous savons que notre secrétariat, grâce au dévouement - et disons le mot - à l'abnégation de ses deux secrétaires généraux, a eu à faire face à une tâche écrasante.

La Fédération a donc pleinement rempli son rôle. Elle peut et doit faire mieux encore si les concours qu'elle est en droit d'attendre ne lui font pas défaut. Ce concours dévoué, éclairé, persévérant, c'est vous, Militants textiles, qui devez le lui apporter. Sans vous, le travail risque d'être imparfait. Avec vous, nous sommes certains du succès. Faites donc en sorte que 1946 soit vraiment l'année du plein épanouissement de notre Fédération.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler un certain nombre de principes qui conditionnent ce développement complet que nous espérons; il n'est pas inutile de les rappeler brièvement.

- Liaison avec le Secrétariat général qui a besoin de vos renseignements, de vos suggestions;
- Paiement régulier des cotisations, car, sans lui, pas de budget équilibré et, donc, pas d'action suivie possible;
- Développement de la propagande par la création des sections syndicales d'entreprise et de comités régionaux professionnels.

Si nous nous attelons à remplir fidèlement ces quelques conditions élémentaires, nous pouvons être certains que des progrès importants et durables seront réalisés.

Le temps est venu de partir résolument à la conquête. Le monde ouvrier, si trompé parfois, si égaré toutefois, a besoin du syndicalisme chrétien qui, seul, soyons-en persuadés, peut lui apporter la vraie libération, parce qu'il s'inspire de principes qui ont fait leur preuve et qui peuvent encore, si on les applique loyalement, apporter le salut à un monde bouleversé et placé au bord de l'abîme.

Ces principes, le Premier Ministre Anglais, le major ATTLEE, vient de les rappeler aux hommes devant le Congrès Américain, le 14 Novembre 1945: "Notre devoir commun est de faire comprendre au monde, avant qu'il ne soit trop tard, que notre civilisation ne peut survivre que par l'acceptation des principes chrétiens, dans les relations internationales aussi bien que dans notre vie nationale". Ajoutons également: -Dans notre vie sociale-.

Ces paroles du Ministre travailliste, il y a longtemps que nous les avons prises à notre compte. Puissent-elles trouver en cette année 1946 un écho bienveillant et se réaliser dans les esprits et dans les coeurs.

Puissent-elles surtout décider nos amis à continuer leur rude effort d'apostolat social et syndical. Car c'est lui qui nous donnera la Victoire et qui fera de la C.F.T.C., de notre Fédération Textile, les organisations puissantes et vivantes que le monde du travail, inquiet, troublé et parfois désabusé, attend.

Le Président,

Marius MERÉY.

-:-:-

FAISONS LE POINT

Janvier 1945. La Fédération redémarrait. Les premières discussions s'engayaient pour l'élaboration d'une convention collective nationale. Retardés par suite de l'imprécision de plusieurs textes de lois sociales et du dirigisme de l'Etat en matière de salaires, nous avons pu néanmoins participer à tous les travaux de classifications dans les diverses branches de notre industrie.

Des arrêtés parus aux J.O. des 8 et 9 Août, du 3 Novembre et du 17 Décembre, sont venus, sur le plan national, permettre de mettre de l'ordre dans les salaires d'une même branche à travers le pays. Nous ne disons pas qu'ils soient suffisants, loin de là. Comparativement au coût de la vie, ils sont nettement insuffisants. Mais c'est le propre de toutes les industries.

Nous avons abouti à mettre nos salaires au niveau de ceux des autres industries, à porter les salaires féminins à proximité des salaires masculins, à relever les salaires des jeunes. Pour les techniciens et agents de maîtrise, le J.O. du 6 Janvier publie un arrêté permettant pour eux aussi d'établir des coefficients stables.

Une Commission Nationale de l'Apprentissage va permettre la constitution des groupements nationaux et régionaux que prévoit la loi avec la participation effective des syndicats et une organisation rationnelle de l'apprentissage et de la promotion ouvrière.

Nous sommes intervenus sur le plan économique (répartition des matières, approvisionnement, production, établissement des prix) et, si les Offices Professionnels vont disparaître, les organismes qui les remplaceront nécessiteront de plus en plus la participation des Syndicats ouvriers.

Notre Congrès Fédéral du 15 Septembre a montré que notre Fédération représentait la place qu'elle occupait avant guerre. Le Secrétariat, désormais installé à Paris, va nécessiter la présence d'un ou deux secrétaires supplémentaires pour assumer les tâches que nous aurons à remplir.

1946 va voir l'établissement des conventions collectives nationales (les fibres artificielles ont déjà les leurs). Il faudra veiller à leur application. Une coordination plus étroite entre ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres est indispensable, tant sur le plan de l'entreprise que sur le plan fédéral.

Pour tout cela, il est absolument nécessaire de grouper tous les salariés de notre industrie encore inorganisés. Il en reste encore, hélas! Nous devons, en 1946, réunir un effectif supérieur à celui de 1938. Nos possibilités d'action sont fonction de cet effort. Que chacun s'y emploie et nous pourrons mieux encore agir dans l'intérêt de tous.

Le Secrétaire-Adjoint,

B. MAYOUD.

-:-:-

REUNION D'INFORMATION à l'OFFICE PROFESSIONNEL TEXTILE (14 DECEMBRE 1945).

GEVAERT, pour les Cadres, MYNGERS et MAYOUD représentaient la C.F.T.C.

M. de PRECIGOUT donne l'état des importations en léger ralentissement. Un plan d'importation pour 1946 est soumis au ministère.

La production, par contre, est en hausse constante, dépassant même les prévisions. Pour Octobre, les chiffres ont été les suivants :

- Filatures coton,	10.300 tonnes
- Tissages coton et lin,	7.100 tonnes
- Tissages soie,	694 tonnes
- Filatures jute,	3.467 tonnes

- Filatures fibres pour corderie, ..	I.967 tonnes
- Filatures lin;	I.100 tonnes
- Tissages laine;	3.300 tonnes
- Filatures fibres artificielles, ..	2.918 tonnes
- Tissages jute,	2.443 tonnes

La répartition du charbon est toujours insuffisante pour notre industrie. Mais, par suite de la réduction de l'électricité, des économies seront faites sur le charbon. Pour l'électricité, une réunion, tenue le 5 Décembre, envisageait pour le textile, bien que non prioritaire, certaines facilités. Les directives ont dû être transmises aux directions régionales. Au point de vue transports, la situation s'est améliorée.

Main-d'œuvre.-

En 1938, notre industrie occupait environ 650.000 salariés (Alsace non comprise), dont 570.000 ouvriers, parmi lesquels 210.000 femmes. En octobre 1945, elle occupe 343.000 salariés, dont 294.000 ouvriers, parmi lesquels 112.000 femmes.

Le nombre d'heures de travail ouvrières étaient, pour I mois, de 96 millions en 1938; de 45.100.000 en octobre 1945. Les salaires payés mensuellement sont passés de 480 millions en 1938 à 974 millions pour Octobre 1945, ce qui donne une moyenne de Fr. 21,50 par heure de travail, contre Fr. 5.- en 1938.

La Commission avait à donner son avis sur les besoins en main-d'œuvre étrangère de l'industrie textile. Après discussions, il est apparu que la modernisation de l'outillage et des méthodes de travail permettront, avec 500.000 salariés, d'avoir la même production qu'en 1938, à condition que les importations de matières premières continuent régulièrement. Un développement de l'apprentissage et du reclassement professionnel, des salaires normaux et une stabilité de travail doivent permettre de trouver en France la plus grande partie, sinon la totalité de la main d'œuvre nécessaire. Les délégués C.F.T.C. signalent le danger qu'il y aurait d'introduire de la main d'œuvre étrangère alors que le chômage partiel existe encore, et si - après quelques mois de production à outrance, il fallait à nouveau revoir le chômage partiel pour la main d'œuvre française.

M. de PRECIGOUT signale ensuite que les Offices Professionnels sont probablement appelés à disparaître; une réunion est cependant prévue pour Janvier.

-:-:-

BUREAU FEDERAL DU 15 DECEMBRE 1945

Présents : MERÉY, MYNGERS, MAYOUD, DECORNÉT, GEBELE, BOHL.

Excusés : Melles GRANGE, LEPAGE; M. VALENDUC.

Après examen et adoption de demande d'affiliation de quatre nouveaux syndicats, il est remarqué que, dans certains statuts, le taux de la cotisation n'est pas porté. Ils seront retournés pour complément. Les prochains questionnaires d'effectifs, adressés aux Syndicats, porteront le taux de la cotisation.

Il est constaté que nombre de syndicats sont en retard de versement des cotisations fédérales. La Fédération ne pourra bien fonctionner que si les versements sont faits au moins trimestriellement. Les Syndicats ayant plus d'un trimestre de retard ne recevront plus la documentation. La liaison sera améliorée entre la trésorerie et le secrétariat.

Une circulaire sera envoyée en Janvier, les grandes lignes sont approuvées.

Des recherches sont faites pour trouver un secrétaire permanent, indispensable en plus de la secrétaire administrative. La situation des effectifs doit permettre de développer les services fédéraux.

La délimitation des Comités Régionaux, ainsi que les modalités de la ristourné, sont fixés. Pour l'instant, voici ceux qui fonctionnent :

- COMITE REGIONAL DU NORD - I Rue Saint-Genois, LILLE (Nord)
(Nord - Pas-de-Calais - Aisne)
- COMITE REGIONAL DU SUD-EST - 12 Rue Saint-Polycarpe, LYON (Rhône)
(Rhône - Isère - Deux Savoies - Drôme - Ardèche -
Loire - Hte Loire - Ain - Saône - et - Loire -)
- COMITE REGIONAL DE NORMANDIE - 46 Rue Saint-Hilaire, ROUEN (Seine Inférieure)
(Seine-Inférieure - Eure - Orne)
- COMITE REGIONAL DES VOSGES - 4 Rue des Pompes, EPINAL (Vosges)
(Meurthe-&-Moselle - Meuse - Territoire de Belfort
Vosges - Hte-Saône - Doubs)
- COMITE REGIONAL D'ALSACE LORRAINE - 10 Rue des Bateliers, STRASBOURG (B. Rhin)
- COMITE REGIONAL DE CHAMPAGNE - 23 Rue Raymond-Poincaré, TROYES (Aube).

L'étude des clauses à discuter dans la convention collective nationale fait apparaître la nécessité de préciser la définition de rendement normal; de fixer les modalités de rémunération supplémentaire en cas d'amélioration du rendement; de déterminer les postes donnant lieu à indemnités d'emploi. Pour le travail en équipe continue, il est envisagé de réclamer $\frac{1}{2}$ heure d'arrêt payé. Les positions sont également exprimées en ce qui concerne les heures supplémentaires, le travail de nuit et du dimanche et la prime d'ancienneté.

En vue de l'application prochaine de l'arrêté concernant les techniciens et agents de maîtrise, un contact est pris avec Jacques TESSIER de la Fédération des Employés, pour envisager les modalités d'action commune aux deux Fédérations et de participation aux discussions pour la convention collective nationale des employés, techniciens et Agents de maîtrise du textile. La Fédération des Employés enverra son projet type aux centres intéressés et DECORNÉT, BOHL et MERÉY se tiendront en rapport avec elle.

Classifications ouvrières - Une réunion doit avoir lieu Mercredi 19 au Ministère du travail pour la mise au point des dernières qualifications.

GEBELE, MYNGERS et VALENDUC représenteront la Fédération.

Apprentissage - MAYOUD donne le compte rendu de la réunion paritaire qui s'est tenue le II Décembre à Paris à ce sujet. Le projet de groupement national et projet-type de groupements régionaux est adopté et sera transmis aux Syndicats. Ceux-ci sont invités à transmettre leurs observations et à agir immédiatement. Envoyer règlements d'apprentissage en vigueur.

Office Professionnel - MAYOUD fait le compte rendu de la réunion d'information qui s'est tenue le I4, où les problèmes du charbon, de l'électricité, de la main-d'œuvre, ont été évoqués.

En vue de la désignation d'un membre au Comité Consultatif prévu par le décret du 30 Novembre, Albert MYNGERS sera proposé.

Après examen du courrier et des questions diverses, la séance est levée à 18 h. 30.

-:-:-

COMPTE RENDU DU CONGRES FEDERAL

Il reste encore quelques numéros du Congrès Fédéral du 15 Septembre 1945. Nous rappelons que le prix est de: Fr. 18.- les dix numéros; Fr. 80.- les cinquante et Fr. 155.- le cent.

Pour le règlement, ainsi que celui des cotisations fédérales, l'effectuer au compte courant postal LILLE 353.91, au nom de l'Union des Syndicats Libres de Roubaix-Tourcoing, 39 Rue Henri Carrette, ROUBAIX (Nord).

QUESTIONNAIRE

Ci-joint, un questionnaire que nous vous demandons de nous retourner au plus tôt, en indiquant la composition de votre Syndicat au 31 Décembre 1945. Merci.

-:-:-

COMITE NATIONAL POUR L'APPRENTISSAGE

Article 1er - Il est constitué, en application de l'Ordonnance du 25 Octobre 1945, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale (Direction Générale de l'Enseignement technique) et le Ministère du Travail, entre les Organisations Syndicales d'Employeurs et de Salariés les plus représentatives de l'Industrie textile, une Association qui prendra le nom d'Association Nationale pour la Formation Professionnelle dans l'Industrie Textile.

Elle a son siège à Paris,

Article 2 - Son action s'exerce sur toutes les entreprises ressortissantes de la profession par l'intermédiaire de Groupements Régionaux ou Locaux.

Article 3 - L'Association a pour but :

- a) de promouvoir l'organisation de l'apprentissage, de la formation professionnelle accélérée des adultes et de la promotion ouvrière;
- b) de déterminer par un règlement d'apprentissage les conditions générales de l'apprentissage, de la formation professionnelle accélérée et de la promotion ouvrière, soit dans des organisations existantes, soit dans des organisations à créer;
- c) d'assurer par un fonds commun alimenté par des cotisations des entreprises une compensation éventuelle entre les groupements adhérents;
- d) de recevoir des subventions, dons et legs;
- e) de contrôler sous une forme rapide et simple à déterminer les budgets des Comités Régionaux ou Locaux;
- f) de diriger, coordonner et contrôler, en accord avec les représentants de l'Education Nationale (Enseignement Technique) et du Travail, les activités des Comités Régionaux et Locaux;

Article 4 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres au moins, de 40 au plus, composé en nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives.

Le Conseil doit comprendre, dans la proportion des 3/4, des membres des Conseils d'Administration de Groupements Locaux ou Régionaux.

Le Conseil est nommé pour trois ans. Il élit dans son sein, pour une durée d'un an, un bureau paritaire composé d'au moins 6 membres, dont deux Presidents, deux vice-Presidents, un Secrétaire et un Trésorier. Un President et un vice-President seront choisis parmi les représentants des employeurs, un President et un Vice-President parmi les représentants des salariés. Le trésorier sera choisi parmi les représentants employeurs, le Secrétaire parmi les représentants salariés.

Article 5 - Le Contrôle de l'Administration sur l'Association s'exercera conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 Novembre 1945. Les membres de la Commission de Contrôle et, en outre, les représentants du Ministère du Travail seront invités aux séances du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, les décisions contre lesquelles se sont prononcés les deux tiers au moins des représentants d'une des deux catégories du Conseil, employeurs ou salariés, pourront être, à la demande de ceux-ci frappées d'opposition.

Pour que l'opposition soit valable, la catégorie qui la prononce doit être représentée par la moitié au moins de ses membres.

Si l'opposition persiste après une nouvelle délibération, la décision incriminée sera soumise aux membres de la Commission de Contrôle prévue par l'arrêté interministériel du 13 Novembre 1945.

Article 6 - Le Conseil d'Administration et, par délégation, son Bureau, administre le patrimoine de l'Association, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et le recouvrement, accepte les dons, legs ou subventions, décide des achats et les ventes, transige, compromet, nomme et révoque les agents (employés, comptables).

Sur la proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider de confier la gestion du secrétariat à un Directeur administratif.

Article 7 - Les Présidents représentent l'Association vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique, exercent les fonctions judiciaires, en demandant et en défendant, surveillent l'observation des Statuts, signent les actes, visent les pièces de dépenses à payer.

Article 8 - Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) par une cotisation spéciale des entreprises collectée par les Comités Régionaux ou Locaux;
- b) par les cotisations directes des entreprises ne cotisant pas à des Comités Régionaux ou Locaux;
- c) par des dons et legs;
- d) par des subventions qui pourront être accordées par les Pouvoirs Publics.

-:-:-

QUESTIONNAIRE

a retourner à la
FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DU TEXTILE

IIBis Rue Roquépine - PARIS 8^e

Titre exact :

Siège social :

Ville : Département:

Taux de la cotisation mensuelle :

Adresse où doit être envoyée la correspondance :

Noms et adresses des membres du Bureau :

Trésorier : _____

EFFECTIF COTISANT :)
 { femmes,

1

1

(femmes,

Date,

Signature :

Fédération des Syndicats Chrétiens

DE L' INDUSTRIE TEXTILE

Secrétariat: IIBis rue Roquépine - PARIS 8°

Trésorerie: C.C.P. LILLE 353,91

UNION DES SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCOING

39, rue Henri-Carrette - ROUBAIX (Nord)

-:-

Circulaire 2/46

Paris, le 20 Mars 1946.

OU EN SONT LES CLASSIFICATIONS DANS LE TEXTILE

- Aux Secrétaires de Syndicats, Unions Locales et Départementales -

Nous vous adressons, brièvement résumée, la liste des arrêtés et décisions déjà parus visant les industries du textile et assimilés, ainsi que le compte-rendu d'une réunion qui s'est tenue le Lundi 18 Mars au Ministère du Travail, en vue d'examiner la parution rapide des décisions et classifications ouvrières dans les branches où celles-ci n'ont pas encore été fixées.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- 1°) Il importe que les Syndicats, Unions Locales et Départementales groupent, s'ils veulent que leur représentation et leur défense soient assurés efficacement sur le terrain professionnel, tous les ouvriers des branches de production comprises dans les divers arrêtés en des Syndicats adhérents à la Fédération Textile. Dans les départements à faible industrie textile, il y a lieu - s'il est impossible de faire mieux - de constituer au moins un Syndicat Départemental de cette branche.
- 2°) Nous vous demandons de signaler d'urgence à la Fédération les ouvriers ou ouvrières de l'Industrie Textile qui ne seraient visés par aucune des dé-

cisions déjà prises ou à prendre, ainsi que toutes observations sur les difficultés d'application des classifications et également les avis que vous auriez à émettre sur les branches dont les classifications vont être prises prochainement.

- 3°) Nous vous demandons également d'adresser à la Fédération les noms par branche des militants (dirigeants syndicaux, membres des Comités d'Entreprises, etc.) ouvriers, techniciens, agents de maîtrise ou cadres qui pourraient, sur le terrain technique ou économique, apporter à la Fédération le concours de leur compétence pour des renseignements éventuels dans ce domaine. Nous insistons pour que tous les Syndicats et Unions fassent le nécessaire pour fournir ces précisions.

Notre action auprès des Pouvoirs Publics ne peut être efficace dans notre Industrie qui ne comporte à Paris que peu d'éléments, que par ceux qui nous parviennent des régions intéressées.

-:-:-:-

LISTE DES ARRETES & DECISIONS DEJA PARUS

- Ouvriers -

Arrêtés :

- J.O. du I4.6.45 : Arrêté du II.6.45 visant la blanchisserie et la teinture-dégraissage.
 J.O. du 8.8.45 : Arrêté du 7.8.45 visant les textiles naturels.
 J.O. du 9.8.45 : Arrêté du 7.8.45 visant les filatures de textiles artificiels.

Décisions fixant les coefficients par postes.

- J.O. du I4.6.45 : Décision du I2 Juin - blanchisserie et teinture-dégraissage.
 J.O. du 8.8.45 : Décision du 7 Août - bas et chaussettes, sous-vêtements.
 J.O. du 9.8.45 : Décision du 7 Août - filatures de textiles artificiels.
 J.O. du 3.II.45 : Décision du 30.IO.45 - filatures de schappe, filatures de soie, moulinages soierie, rubans et tissus élastiques, gaze à bluter, encollage soierie, teintures et apprêts soierie, impression sur étoffes soierie.
 J.O. du I8.I2.45 : Décision du I4.I2.45 - filature coton, filature lin et chanvre, délinage, peignage de laine, filature de laine, effilochage laine, tissage laine, tissage ameublement, filterie, teinture de laine; blanchiment, teinture et apprêt de lin, jute, chanvre et ramie; coton hydrophiles, cardes, ouates gommées et objets de pansements.

- J.O. du 29.I.46 : Décision du I5.I.46 - tricot mécanique, tricot élastique, tricotage à la main; liseurs de dessins, gravure et photogravure pour impression soierie, impression au rouleau, tissages soierie, guipure, tapisserie d'Aubusson, tissages toiles (lin) et coton, passementerie d'ameublement, bâches; filature, tissage et sacherie de jute; corderie, sparterie.

Un arrêté du I5.I.46 (J.O. du 29.I.46) applique aux fabriques de sparterie et d'objets en paille l'arrêté du 7 Août fixant les salaires pour les textiles naturels.

Un arrêté du I.2.46 (J.O. du 2.246) applique aux fabriques de sacs, tissus de stores; fabriques de bâches et prélarts, de voiles de bateaux, au raccommodage de filets, au raccommodage de sacs, l'arrêté du 7 Août sur les textiles naturels.

Un arrêté du 31.I.46 (J.O. du 2.2.46) applique aux teinturiers dégraisseurs (magasins intermédiaires) l'arrêté du II Juin fixant les salaires dans la blanchisserie et teinturerie-dégraissage.

DECISIONS A PARAITRE (réunion du 18 Mars)

- Teinture, blanchiment et appret coton (soumis à l'arbitrage ministériel).
- Feutre pour papeterie (soumis à l'arbitrage ministériel).
- Rouissage et teillage de lin (accord établi avec le Nord).
- Réparation et entretien des sacs et bâches (accord régional à étendre).
- Négociants et nettoyeurs déchets textiles (lin et chanvre) - (Accord dans le Nord).
- Fabrication des filets de pêche (accord).
- Teinture et apprêts de tulles, guipures, broderies, dentelles (arbitrage).
- Fabrique de chenilles (accord Lyon).
- Fabrique de tresses et lacets (Saint-Chamond est désigné comme région pilote)
- Effilochages déchets tous genres (à voir régions pour avis).

Pour ces branches, les décisions paraîtront prochainement. Pour les autres, il sera procédé par assimilation.

- Employés, techniciens et agents de maîtrise -

Les employés occupant des fonctions présentant un caractère interprofessionnel ont, pour l'instant, leurs appointements déterminés par l'arrêté du 12 Juin 1945 (J.O. du I7.6.45).

Les appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise des filatures de textiles artificiels sont fixés par l'arrêté du Ier Février 1946 (J.O. du 2.2.46) et la décision du Ier Février (J.O. du I4.2.46).

Un arrêté du 15.I.46 (J.O. du 29.I.46) fixe les salaires des ouvriers et techniciens de la décoration à main sur tissus.

Un arrêté du 31.I.46 (J.O. du 2.2.46) fixe les salaires des dessinateurs pour étoffes.

Enfin, un arrêté du 2 Janvier 1946 (J.O. du 6.I.46) fixe les salaires des agents de maîtrise, techniciens et assimilés des industries du textile naturel. Cet arrêté règle également les industries de la blanchisserie et teinture-dégraissage (J.O. du 2.2.46) et les fabriques de sacs, tissus de stores; fabriques de bâches, voiles de bateaux, etc... (J.O. du 2.2.46).

Pour l'application de ce dernier arrêté, des discussions sont en cours à Paris pour attribuer des coefficients à des postes-pilotes qui serviront, pour chaque branche ou région, à effectuer la classification des intéressés en vue de

décisions qui paraîtront au J.O. comme pour les salaires ouvriers.

A la réunion du 1er mars, la définition suivante a été adoptée pour les agents de maîtrise :

"Sont considérés comme agents de maîtrise tous les agents ayant la responsabilité permanente d'une section de métiers, tant en peignage, filature, retordage et moulinage, tout en pouvant n'être chargés que du réglage, de la mise au point et du bon fonctionnement du matériel qui lui est confié, de façon à assurer le meilleur rendement de l'ensemble de la section en qualité et quantité".

A la réunion du 15 mars, l'accord s'est établi, dans la branche laine pour les postes-pilotes d'agents de maîtrise :

<u>Peignage:</u> CM Cardes,	235	CM Peigneuse,	245
-----------------------------------	-----	---------------------	-----

Filature de laine peignée :

CM retordage classique, jusqu'à 8.000 broches,	245
CM préparation 3 assortiments,	255
CM continus à filer, jusqu'à 10.000 broches n°s fins et 6.000 broches gros numéros,	255
CM renvideurs, jusqu'à 12.000 broches,	255
CM retordage fantaisie, jusqu'à 6.000 broches,	255
CM de préparation ou de filature, ayant sous ses ordres au moins I CM des catégories 2/a ou 3	310

Filature de laine cardée :

CM renvideur, jusqu'à 8.000 broches,	255
CM 24 cardes ou 8 assortiments,	255
CM de préparation ou de filature, ayant sous ses ordres au moins I CM des catégories 2/a ou 3	310

Tissage robes et draperies :

CM uni	235	CM $\frac{1}{2}$ fantaisie,	245
CM fantaisie,	255		
CM de l'ensemble de la préparation tissage,	260	
CM ayant au moins I CM des catégories 2/a ou 3 sous ses ordres, ...	310		

Pour les filature et tissage de coton, l'accord est à peu près réalisé en ce qui concerne le CM Métiers ordinaires à 230, mais pour les postes de filature, notamment, il n'a pu s'établir par suite de l'écart entre les propositions patronales et ouvrières.

Une réunion aura lieu à Paris le 25 pour la teinture, la bonneterie et le coton. Des réunions auront lieu à Lyon les 27 & 28 pour la soierie et le moulinage. Notre Fédération participe aux discussions avec la Fédération des employés C.F.T.C.

- Cadres Textiles -

Pour les cadres et ingénieurs, c'est un arrêté du 14.I.46 (J.O. du 18.I.46) qui fixe les appointements pour les industries des textiles naturels et artificiels, étendu à la blanchisserie et teinture-dégraissage par un arrêté paru au J.O. du 2.2.46.

REUNION DU BUREAU FEDERAL LE 16 MARS 1946

Présents : MM. EOHL, BRAUN, GEBELE, MAYOUD, MERÉY, MYNGERS, VALENDUC.

Excusés : Melle GRANGE, M. DECCRNET.

MAYOUD et MYNGERS donnent le compte-rendu des réunions de la Commission Consultative auprès de la Direction des Textiles et Cuir. Cette Commission, dont font partie, en tant que membres titulaires pour la C.F.T.C., MYNGERS et GEVAERT (cadre), doit donner, munie de tous les moyens d'information dont dispose la Direction, son avis sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle pour notre industrie : augmentation et amélioration de la production, main d'œuvre, exportation, fabrication d'articles utilitaires,

La première réunion s'est tenue le 22 Février; la seconde, qui avait surtout pour but la répartition des fibres artificielles entre les diverses branches textiles, le 15 Mars. Des réunions de sous-commission ont eu lieu le 1er Mars pour le Coton et le Lin; le 8 Mars pour les fibres artificielles et la soierie; le 22 Mars aura lieu une réunion pour la laine et le jute. Munie de tous renseignements utiles concernant les possibilités de production et de ressources en matières premières, la Fédération pourra utilement apporter son avis. Le Bureau envisage les moyens de diffuser ces renseignements d'ordre économique que tous les militants auraient intérêt à connaître.

La Direction des Textiles et Cuir a reporté jusqu'à FIN MARS la date limite de distribution des tissus au personnel du textile. A ce sujet, BRAUN (Alsace) et BOHL (Louviers) signalent les réalisations obtenues dans leurs régions respectives pour la confection de vêtements hommes, les vêtements confectionnés revenant à Fr. 1.950,- en Alsace et à environ Fr. 3.000.- dans la région d'Elbeuf. Des renseignements complémentaires seront fournis à ce sujet.

Devant notre représentation réduite à la Commission Consultative (2 sur 12), le Bureau Fédéral décide de demander, en accord avec la Fédération des Employés et la Fédération des Cadres, une représentation réellement proportionnelle à nos effectifs et à notre influence.

Les élections de délégués aux Comités d'Entreprise dans les divers centres textiles montrent que notre représentation n'est pas, au stade national, ce qu'elle est en réalité dans les usines.

MAYOUD donne un aperçu des décisions de classification de salaires prises et restant à prendre. Une réunion aura lieu, pour ces dernières, Lundi 18 Mars.

Un certain nombre de Syndicats n'ont pas encore répondu au questionnaire joint à la précédente circulaire. Il est indispensable, pour suivre la marche de notre Fédération, que tous y répondent rapidement. Les questionnaires reçus montrent que notre Fédération est en constants progrès. Mais il y a encore du travail à faire: 100.000 travailleurs textiles sont encore en dehors des organisations syndicales.

Par suite des tâches de plus en plus nombreuses demandées au Secrétariat, le Bureau décide que la Fédération aura désormais deux Secrétaire : MYNGERS et MAYOUD. Ce dernier, maintenant libéré pour le textile lyonnais, sera à Paris une partie du temps et assurera, avec la Secrétaire administrative, le fonctionnement du Secrétariat.

Sur les réformes de structure de la C.F.T.C., le Bureau adopte une position se rapprochant de la deuxième formule préconisée par le Bureau Confédéral.

Par suite des grosses difficultés d'organiser un Congrès Fédéral à PARIS, à l'occasion du Congrès Confédéral de la Pentecôte, le Bureau adopte le principe de tenir notre Congrès Fédéral de 1946 à ROUBAIX, en Septembre prochain.

L'application de la législation sur la rémunération des heures supplémentaires ayant amené dans certains cas des réductions d'horaires, le Bureau demande aux Syndicats de signaler tous les employeurs qui auraient procédé ainsi, afin que nous intervenions au Ministère.

Le Bureau souligne que le minimum vital doit être acquis en 40 heures de travail et que, le déséquilibre s'accentuant encore, une intervention générale sera demandée à la C.F.T.C. pour un rajustement des salaires et des prix.

-o-o-o-o-

SITUATION DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Quelques chiffres

Coton - Les importations de coton brut en 1945 sont de 253.000 tonnes
Le plan d'importation pour 1946 est de 150.000 tonnes.

La production totale des filatures coton a été en 1945 de 61.000 tonnes. Cette production est passée de 2.743 T. en Mai 1945 à 9.621 T. en Décembre. Pour Janvier 1946, elle a été de 11.322 T.

Le personnel employé par les filateurs de coton est passé de 6.450 en Janvier 1945 à 24.816 en Juillet, pour atteindre 46.847 en Décembre.

Pour les tissages de coton, la production mensuelle est passée de 506 tonnes en Janvier 1945 à 2.611 tonnes en Juillet et à 5.198 tonnes en Décembre.

Le personnel occupé est passé de 12.315 en Janvier à 42.764 en Décembre.

Lin - Plan d'importation 1946 (U.R.S.S., Belgique, etc...) ... 10.000 tonnes.
Espérance production française, 12.000 tonnes.

La production des filés est passée de 280T. mensuelles à la Libération à 1.200 tonnes en Janvier 1946, soit 60 % de la Production d'avant-guerre.

En tissage lin, la production est passée de 475 T. en Janvier 1945 à 1.980 T. en Décembre; le Personnel occupé de 8.302 à 13.113.

Fibres artificielles :

Les productions mensuelles sont passées :

- pour la rayonne ordinaire, de 5II T. en Janvier 1945 à 1567 T. en Décembre;
- pour la rayonne haute ténacité, de 85 T. en Janvier 1945 à 4I7 T. en Décembre;
- pour la fibranne, de 24I T. en Janvier 1945 à 950 T. en Décembre.

En Janvier 1946, les productions ont été respectivement de 1.66I T. - (rayonne ordinaire), 45I T. (rayonne de haute ténacité), et 963 T. (Fibranne). La production de Nylon, actuellement de 8 T., peut passer à 30 T. d'ici la fin de l'année.

Les répartitions prévues pour le 2ème trimestre de rayonne entre les diverses branches le sont ainsi qu'il suit, mensuellement :

Soie: 950 T. - Bonneterie: 290 T. - Coton 2I0 T. -
laine: 80 T. - Tulles et dentelles: 80 T.

quantités nettement insuffisantes, surtout pour les branches exportation (soierie, tulles et dentelles, bonneterie).

-:-:-

RECEPTION DES SYNDICALISTES AUTRICHIENS

Lors de la venue à Paris des Syndicalistes Autrichiens, BRAUN et MAYAUD ont pris contact avec ALTENBURGER de la Fédération Textile Autrichienne et se sont entretenus de la situation respective des travailleurs de notre Industrie, laquelle, si elle n'occupe, en Autriche, que quelques dizaines de milliers d'ouvriers, est très modernisée.

-:-:-

LA SITUATION DES OUVRIERS FRONTALIERS

La dévaluation du franc a affecté sérieusement la situation des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois de la Région du Nord. Une loi du 9 Mars - (J.O. du 10) autorise le versement de bonifications à leur profit depuis le 1er Février. Un malaise régne à ce sujet et ce problème aurait dû être étudié par les pouvoirs publics avant la dévaluation.

-:-:-

COMMISSION DE SECURITE DU TRAVAIL

Notre Secrétaire, Albert MYNGERS, vient d'être désigné par arrêté du 7 Mars (J.O. du I2) parmi les 6 membres représentant les Travailleurs à la Commission de Sécurité du Travail.

-:-:-

AU TRAVERS DE LA LEGISLATION SOCIALE

Rémunération des heures supplémentaires

La loi du 25 Février (J.O. du 26) modifie la rémunération des heures supplémentaires. EN voici le texte :

Art. 1er - Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

- 1°) - Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à 48 H. inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire;
- 2°) - Au delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

Art. 2 - Des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux heures ainsi accomplies, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme heures supplémentaires par application de la législation relative à la durée du travail.

Art. 3 - Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans la limite de 20 heures par semaine. Elles peuvent être utilisées sur autorisation de l'Inspecteur du travail, après avis des Organisations Syndicales Ouvrières. Celui-ci pourra interdire l'utilisation d'heures supplémentaires en cas de chômage, en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Art. 4 - Toutes dispositions contraires, notamment l'acte dit "loi du 25 Mars 1941 relative à la durée du travail", sont abrogés.

Une circulaire ministérielle du 13 Mars en précise les modalités d'application, dont voici les grandes lignes :

- La loi marque, sur certains points, un retour aux principes de la législation de 1936 sur la semaine de 40 heures (rémunération supplémentaire à partir de la 41^{ème}); mais, alors qu'en 1936 le recours aux heures supplémentaires était considéré comme une dérogation exceptionnelle qu'il n'y avait pas lieu d'encourager, la loi nouvelle, pour tenir compte des exigences de la production, souligne une tendance opposée.

Ne sont pas considérées comme heures supplémentaires, conformément à la législation de 1936, les équivalences ou prolongations permanentes assimilées (visant notamment le personnel de gardiennage, de surveillance, etc...). Les articles 2 et 5 de la loi du 21 Juin 1936 prévoient qu'à la durée légale de travail effectif correspond une durée de présence supérieure. C'est à partir des heures effectuées au delà de cette durée de présence que joue la majoration.

Dans le même ordre d'idées, pour les usines à feu continu (filatures de fibres artificielles) la majoration ne part qu'à partir de la 43ème heure.

Dérogations permanentes proprement dites -

Ces dérogations, prévues par l'article 5 du décret d'application de la loi du 21 Juin 1936, correspondent aux travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement. En conséquence, lorsque ces travaux sont effectués dans la limite assignée au travail général de l'Etablissement, ils ne peuvent plus être considérés comme accomplis au titre des dérogations permanentes dont il s'agit. La distinction entre ces deux formes de prolongation a son importance en ce qui concerne leur rémunération. Dans le premier cas, elles sont considérées comme heures ordinaires de travail effectif et rémunérées comme telles, alors que, dans le second cas, elles sont considérées comme supplémentaires et majorées.

Heures de récupération -

Les récupérations collectives, prévues par la législation de 1936, ne pourront avoir lieu que dans la mesure où toutes les formalités prescrites notamment par les décrets du 2 Mai et du 24 Mai 1938 (modifié par celui du 31.12.1938) auront été accomplies, en particulier, à la condition que l'Inspecteur du Travail ait été averti préalablement des interruptions collectives de travail, sauf si le travail est arrêté par un événement imprévu, auquel cas l'avis devra être envoyé dès que cet événement se produit.

Pour l'évaluation du nombre des heures perdues - pour la détermination des heures de prolongation, des périodes pendant lesquelles les heures de prolongation devront être utilisées, ainsi que les Etablissements auxquels s'applique l'autorisation, les Inspecteurs du Travail devront consulter les Syndicats patronaux et ouvriers intéressés et se référer, là où il en existe, aux accords intervenus entre eux.

Les heures de travail effectuées au titre de ces récupérations doivent être considérées comme heures ordinaires de travail effectif et rémunérées comme telles. Les heures supplémentaires ne commencent à courir qu'après l'accomplissement des heures de récupération.

Il resterait donc, en définitive, désormais, deux catégories d'heures supplémentaires:

- celles effectuées en vue d'accroître la production, par application de l'article 2 de la loi nouvelle
- et celles effectuées pour faire face à des travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail, en application de l'article 6 (3°) du décret d'application des 40 heures.

Majoration des heures supplémentaires -

Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé aux travailleurs en vertu de la réglementation actuellement en vigueur sur

les salaires. En ce qui concerne le personnel payé au mois et lorsque le traitement mensuel est fixé pour une durée hebdomadaire de 40 heures (ou 173 heures par mois) la majoration est applicable à compter de cette durée.

Conditions d'octroi et d'utilisation des heures supplémentaires -

L'article 5 de la loi prévoit que les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 20 heures par semaine sur autorisation de l'Inspecteur du travail, après avis des Syndicats ouvriers. La loi est muette sur la période de dérogation. Latitude est laissée aux Inspecteurs pour accorder jusqu'à 6 mois.

La loi ne fixe pas de limite pour la durée hebdomadaire du travail, lorsque les heures supplémentaires s'ajoutent à la durée normale et, éventuellement, aux heures de récupération. Il est facile, cependant, d'inférer des dispositions de l'article 2 de la loi que la durée totale hebdomadaire de travail ne peut pas être supérieure à 60 heures, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'Inspecteur du Travail. Il y a lieu également de considérer que la limite journalière doit être fixée à 10 heures, sauf autorisation donnée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Enfin, l'application des dispositions de la loi ne doit pas être une cause de la réduction de la durée du travail. Les organisations patronales ont donné l'assurance au Ministre qu'elles recommanderaient à leurs adhérents le maintien des horaires de travail en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

Date d'application.-

Légalement, le Jeudi 28 Février pour Paris et, en Province, un jour franc après que le Journal Officiel est arrivé au Chef-lieu de l'arrondissement. Les Inspecteurs doivent recommander aux employeurs d'appliquer la mesure depuis le début de la semaine en cours.

-0-0-0-

DATE D'APPLICATION DES ARRETES DE SALAIRES

Une loi du 6 Mars (J.O. du 7) proroge jusqu'au 2 Avril le délai de trois mois prévu par l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative à la date d'application des arrêtés portant fixation des salaires, tant pour lesdits arrêtés que, par voie de conséquence, pour les décisions portant classification des emplois, prises en vue d'assurer leur application.

-0-0-0-

SALAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

"Ont effet, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2.II.45 modifiée ci-dessus, les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 33^h du livre Ier

II.

du Code du Travail, relatifs au salaire des travailleurs à domicile dans les professions pour lesquelles le salaire des travailleurs en atelier a été fixé par les arrêtés ministériels pris en exécution de ladite ordonnance et qui ont reporté leur date d'application au 15 Mars 1945 "

Il est donc urgent de faire définir, avant le 2 Avril, par les Commissions de salaires départementales, les nouveaux tarifs de salaires d'ouvriers à domicile, afin de pouvoir bénéficier du rappel du 15 Mars.

-o-o-o-

SUPPLEMENTS PROFESSIONNELS DE RATIONNEMENT.

Une circulaire du 2 Mars, (J.O. du 10 Mars) précise les conditions de classement, d'attribution et de distribution des titres de rationnement : TI T2, T3 et T4. Les suppléments sont délivrés au moyen de titres mensuels remis à l'employeur par la mairie du lieu de l'Entreprise, d'après états fournis avant le 15 de chaque mois pour le mois suivant.

La distribution aux ayants-droit est assurée par les délégués ouvriers. Voici, pour le textile, la liste des ayants-droit :

Catégorie TI :

Manutentionnaires, manoeuvres, magasiniers et tout le personnel manipulant au moins une tonne par jour avec ou sans transport; le personnel travaillant d'une manière constante dans une position incommodes; mécaniciens d'entretien; tisserands; bobineuses; enrouleuses; fabrication de la bonneterie tissée; fabrication de bâches, sacs, voileries ou filets, corderies, toiles cirées; décatisseurs; ouvriers des blanchisseries, teintures, dégraissage.

Catégorie T2 :

Manutentionnaires, manoeuvres et magasiniers manipulant plus de 4 tonnes par jour sans transport et plus de 3 tonnes avec transport; personnel travaillant habituellement dans une atmosphère de gaz incommodes, insalubres, dangereux ou toxiques; chauffeurs de chaudières, lorsque le travail comporte la manipulation à la pelle d'au moins 2 tonnes par jour; nettoyeurs de chaudières; tuyautiers; poseurs de tuyaux et cintreurs de tuyaux pour gros travaux industriels; conducteurs de poids lourds (5T).

Filatures - Effilocheurs, soigneurs de cardes (exposés aux poussières) laveurs de laine; carboniseurs; fouleurs; fileurs; renvideurs; ouvriers travaillant au peignage à la main et à la filature au mouillé; ouvriers des bains et des ateliers de filature de viscose.

Tissages - Tisseurs à bras pour grosses étoffes d'ameublement, façonnés, Encolleurs; tisserands à métiers multiples.

Corderie - Cableurs à la main, aux roues.

Finissage - Ouvriers des ateliers de blanchiment; ouvriers travaillant aux machines à griller ou à flamber les étoffes; ouvriers des bacs de

blanchisseries et de teintures industrielles; ouvriers des teintures et apprêts travaillant dans une atmosphère chaude et humide; ouvriers imprimeurs à la main et sur étoffe; garçons de lavoirs; tullistes et presseurs de bobines dans les fabriques de tulles et dentelles mécaniques.

Catégorie T 3 :

Manutentionnaires et manoeuvres manipulant plus de 30 tonnes par jour. Personnel travaillant habituellement dans une température supérieure à 40°; ouvriers des ateliers de sulfuration dans les usines de fibres artificielles.

-o-o-o-

POUR LES SECRETAIRES DE SYNDICATS

La circulaire vous plaît-elle sous cette forme?

La lisez-vous aux réunions de Conseil Syndical ?

La faites-vous lire aux membres de votre Bureau ?

Croyez-vous qu'elle puisse être adressée à tous les militants, avec un système d'abonnement, en attendant le Journal Fédéral ?

Faites-nous connaître votre opinion et vos suggestions.

POUR LES TRESORIERS

Merci à tous ceux qui ont terminé leurs règlements de cotisations 1945 et surtout à ceux qui ont commencé à régler 1946. Il reste encore quelques retardataires..... Nous rappelons que la cotisation fédérale est de 2 Fr. par mois et par membre, à régler au C.C.P. LILLE 353.91, au nom de l'UNION DES SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCOING, 39 Rue Henri Carrette, ROUBAIX (Nord).

Les Syndicats qui peuvent régler le semestre en cours faciliteront la Trésorerie fédérale.

-o-o-o-

LISEZ ET FAITES LIRE "SYNDICALISME"

Fédération des Syndicats Chrétiens

DE L' INDUSTRIE TEXTILE

Secrétariat: IIBis, rue Roquépine - PARIS 8°

Trésorerie: C.C.P. LILLE 353.91

UNION DES SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCOING
39, rue Henri-Carrette - ROUBAIX (Nord)

Circulaire 3 / 46

Paris, le 30 Avril 1946.

- Ier MAI 1946 -

Les travailleurs risquent, cette année, de voir certains de leurs représentants donner aux manifestations du Ier Mai un caractère plus politique que syndical. Il appartient à nous, Syndicalistes Chrétiens, de rester dans la tradition ouvrière et de garder à cette fête du Travail son sens véritable.

L'ouvrier conscientieux, qui estime que le travail est un devoir, estime aussi que ce devoir rempli lui confère des droits imprescriptibles. Droit au salaire minimum vital, pour lui et sa famille; droit à une répartition équitable des produits de consommation; droit à participer plus effectivement aux résultats de son travail et au progrès technique; droit à faire entendre ses réclamations par des organisations syndicales et des délégués librement choisis par lui; droit de la personne humaine, au service de laquelle doit être l'économie et non la production qui fait de l'ouvrier un rouage et un esclave.

C'est tout cela que le Comité National de la C.F.T.C., réuni à PARIS les 27 & 28 Avril, a concrétisé en des résolutions dont les applications immédiates et plus lointaines témoignent de ces soucis, sans méconnaître pour autant la situation tragique dans laquelle se trouve notre pays.

Mais l'intérêt général bien compris nécessite, pour le maintien de la paix sociale et pour la stricte justice, la garantie à tous les travailleurs qui n'ont pas ménagé et ne ménageront pas leurs efforts - la garantie d'un niveau de vie qui ne contraste pas comme, hélas!, actuellement, avec celui de beaucoup d'autres qui oeuvrent certainement moins pour la reconstruction du pays.

B. MAYOUD.

A TRAVERS LA LEGISLATION

- Ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois -

J.O. des 20, 24 et 31.3.1946 Avis, décision et circulaire relatifs à l'attribution, conformément à la loi 46.378 du 9 Mars, d'une bonification aux ouvriers frontaliers et saisonniers belges et luxembourgeois travaillant en France.

Salaires - Classifications des postes ouvriers -

J.O. du 22.3.46 Décision fixant les classifications pour la teinture et apprêts coton.

J.O. du 28.3.46 Décision fixant les classifications pour :

- 1°) - Les filets noués, la fabrication des filets de pêche, etc...
- 2°) - Rouissage et teillage de lin;
- 3°) - Tissage lin et coton, partie Jacquard (linge de table);
- 4°) - Teinture et apprêts dentelles, tulles, guipures et broderies;
- 5°) - Fabrique de chenille;
- 6°) - Négoce et nettoyage de déchets textiles (lin et chanvre).

J.O. du 26.4.46 Décision fixant la classification des entreprises de réparation et d'entretien de sacs.

- Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres -

J.O. du 27.3.46 Rectificatifs à l'arrêté du 2 Janvier (J.O. du 6.)

J.O. du 31.3.46 Décision classant le personnel employés, agents de maîtrise et cadres des lavoirs.

J.O. du 1.4.46 Décision classant le personnel cadres, agents de maîtrise et employés dans la blanchisserie.

- Heures perdues -

J.O. du 1.4.46 Décret du 1.4.46 complétant le décret du 14.12.45 relatif à l'indemnisation des heures perdues par suite des mesures exceptionnelles, réduisant l'attribution de l'énergie électrique.

- Délégués du personnel -

J.O. du 17.4.46 Loi n° 46.730 du 16 Avril fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises (texte ci-joint).

- congés payés -

J.O. du 19.4.46 Loi n° 743 du 18 Avril assimilant à un temps de travail effectif, pour le calcul du congé annuel, les périodes pendant lesquelles le travail est suspendu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

A PROPOS DE LA LEGISLATION SUR LES DELEGUES DU PERSONNEL

Le texte prévoyant les élections dans un délai de 2 mois, il appartient à tous nos Syndicats de prévoir partout des candidats. Proposer des listes communes avec la C. G. T. partout où c'est possible. En cas de refus ou d'impossibilité, présenter des listes séparées, même si elles n'ont aucune chance de succès. Souvent, des résultats inescomptés apporteront un encouragement sérieux à notre action. Et surtout, n'oubliez pas d'envoyer à la Fédération le résultat de ces élections.

A TRAVERS LA FEDERATION

Quelques Syndicats n'ont pas encore retourné le questionnaire du 1er Janvier. Nous leur demandons de le faire d'urgence. Le prochain questionnaire ne sera envoyé qu'au 1er Juillet.

Dans le Nord, où le Comité Régional témoigne d'une activité incessante, les Syndicats sont en progression. Les Centres de Roubaix-Tourcoing et d'Halluin sont toujours, avec plusieurs milliers d'adhérents, les plus importants noyaux de Syndiqués Chrétiens du Textile. Armentières est en nette progression; Lille, Valenciennes, Cambrai, Denain, Arras continuent; Calais, Fourmies, Dunkerque sont bien repartis. Dans la Somme, l'Aisne, les Ardennes également.

Dans l'Est et l'Alsace où le travail a bien repris, malgré les destructions, la C.F.T.C. accentue une montée croissante. C'est, là aussi, plusieurs milliers d'adhérents qui vont venir renforcer les rangs de la Fédération, avec plusieurs nouveaux syndicats et les anciens qui ont redémarré. L'Alsace, les Vosges, la région de Belfort et celle de Nancy sont à citer dans cette reprise.

En Normandie, également reprise, et Rouen, Bolbec, Elboeuf, Louviers, Flers, Bernay, les Andelys, annoncent des effectifs en progrès. Dans la région de Troyes, aussi, augmentation des effectifs des Syndicats de la bonneterie.

Dans la région lyonnaise, l'Isère a redémarré sérieusement. Rhône, Loire, Haute-Loire et les Savoies continuent leur ascension. Plusieurs Syndicats nouveaux, dont 3 en Saône et Loire. Dans beaucoup de localités, nos Syndicats sont majoritaires. A signaler, en particulier, parmi les anciens Syndicats, ceux de la région du Pilat qui, avec les centres de Bourg-Argental et de St-Julien Molin-Molette groupent plus de 500 adhérents, soit la moitié des ouvriers textiles de cette région.

Nous n'aurions garde d'oublier les Syndicats éloignés des grosses régions textiles, où pourrait apparaître une impression d'isolement. Dans le Midi, la région Héraultaise, avec Ganges, le Vigan, Lodève, Clermont l'Hérault, St-Bauzille-en-Putois, la région de Castres, Mazamet, Vabre. Dans l'ouest, la région choletaise débordant sur la Vendée et la Loire Inférieure, Angers, Laval. Et partout, à travers la France, de nouveaux Syndicats et quelques anciens encore en sommeil qui repartent : dans la Marne, l'Oise, l'Indre, la Charente et nous en passons, le Syndicalisme Chrétien accentue sa poussée dans le textile.

Ayons confiance et continuons pour donner à notre Fédération un caractère de plus en plus représentatif et des moyens d'action de plus en plus grands.

-0-

POUR LES TRÉSORIERS

Nous rappelons que les cotisations fédérales sont de 2 Fr. par mois et par membre, à régler au C.C.P. LILLE 353-91, au nom de l'UNION DES SYNDICATS LIBRES DE ROUBAIX-TOURCOING, 39 Rue Henri-Carrotte - ROUBAIX (Nord).

Merci aux Syndicats qui ont réglé le 1er semestre 1946. Nous demandons à tous de le faire dès qu'ils le pourront, afin d'éviter des rappels.

Les quelques syndicats qui n'ont pas terminé le règlement 1945 se verront supprimer l'envoi des circulaires. Qu'ils se hâtent donc.

-0-

PAGE SPECIALE DE "SYNDICALISME"

Le numéro de "Syndicalisme" du 12 Mai verra sa 4ème page consacrée au Textile. Nous engageons donc les Syndicats à commander au Journal "Syndicalisme" des exemplaires de ce numéro. A défaut de Journal Fédéral, c'est un moyen de propagande qu'il faut utiliser.

-0-

LOI n° 46.730 du 16 AVRIL 1946 FIXANT LE STATUT
DES DELEGUES DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES

(J.O. du 17.4.46)

L'Assemblée Nationale Constituante adopté :

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. Ier - Il est institué des délégués du Personnel dans tous les Etablissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les Sociétés Civiles, les Syndicats professionnels et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés.

Un arrêté du Ministre du Travail, pris après consultation des organisations syndicales intéressées, déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile seront considérés, pour l'application de la présente loi, comme faisant partie du personnel, ainsi que les modalités particulières de désignation des délégués de ces travailleurs.

Un décret fixera, dans le cadre de la présente loi, les conditions d'application dans l'agriculture.

Art. 2 - Les délégués du personnel ont pour mission :

- De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles du code du travail et des autres lois et règlements, concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

- De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'Inspecteur du Travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Art. 3 - Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 Février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence de Comité d'Entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'Etablissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de Comité de sécurité institué par l'acte dit décret du 4 Août 1941, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles graves.

Art. 4 - Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit :

- de onze à vingt cinq salariés : Un délégué titulaire et un suppléant.
- de vingt six à cinquante " : Deux délégués titulaires et deux suppléants.
- de cinquante et un à cent " : Trois délégués titulaires et trois suppléants.
- de cent un à deux cent cinquante salariés : Cinq délégués titulaires et cinq suppléants.
- de deux cent cinquante et un à cinq cents salariés : Sept délégués titulaires et sept suppléants.
- de cinq cent un à mille salariés : Neuf délégués titulaires et neuf suppléants, plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de cinq cents salariés.

Art. 5 - Les délégués sont élus dans les conditions prévues ci-après :

D'une part, par les ouvriers et employés;

D'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés,

sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existant ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées; dans le cas où cet accord s'avèrera impossible, l'Inspecteur du Travail décidera de cette répartition. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de délégués du personnel et celles de membres du Comité d'Entreprise.

Art. 6 - Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles I5 & I6 du décret organique du 2 Février 1852.

Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 7 - Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés, les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 Juillet et 26 Septembre 1944.

Art. 8 - L'Inspecteur du Travail pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux art. 6 & 7, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions.

Art. 9 - L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants. Dans la limite du nombre de délégués à élire, les électeurs peuvent voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

Au premier tour de scrutin, les candidats sont élus à la majorité absolue des inscrits.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé, dans les quinze jours, à un second tour de scrutin; au second tour, seront proclamés élus les candidats qui auront obtenu la majorité relative, sous réserve que le nombre des votants, non compris les bulletins blancs ou nuls, soit au moins égal à la moitié des électeurs inscrits, les organisations syndicales ayant la faculté de présenter une nouvelle liste de candidats.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un nouveau délai de quinze jours, à un troisième tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux présentés par les organisations syndicales.

Seront élus les candidats qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularisation des opérations électorales sont de la compétence du Juge de Paix qui statue d'urgence; la décision du juge de Paix peut être déférée à la Cour de Cassation; le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 Février 1852, modifié par les lois du 30 Novembre 1875, du 6 Février et du 31 Mars 1914; il est porté devant la Chambre Sociale qui statue définitivement.

Art. 10 - Les délégués sont désignés pour la durée d'une année et peuvent être réélus.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Art. II - Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des raisons indiquées ci-dessus, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Art. I2 - Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elles proposent pour les postes de délégués du personnel dans le mois de la promulgation de la présente loi; il sera procédé à l'élection dans les deux mois de cette promulgation.

Art. I3 - Le chef d'Etablissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Le chef d'Etablissement est, d'autre part, tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail.

Art. I4 - Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Il sont, en outre, reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en Société Anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du Conseil d'Administration, ils devront être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du Directeur ou de son représentant avant connaissance des réclamations présentées.

Les délégués sont également reçus par le chef d'Etablissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du Syndicat de leur profession.

Art. I5 - Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrise par les soins du Chef d'Etablissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'Etablissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit également être tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Art. I6 - Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par la Direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'Inspecteur du Travail dont dépend l'Etablissement. Toutefois, en cas de faute grave, la chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'Etablissement, la question est soumise directement à l'Inspecteur du Travail.

Art. I7 - La présente loi ne fait pas obstacle aux dispositions concernant la désignation et les attributions des délégués du personnel institués en vertu d'accords collectifs, même antérieurement à sa promulgation.

Art. I8 - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, sera puni d'une amende de Fr. 500. à Fr. 5.000. et d'un emprisonnement de 6 jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Les infractions pourront être constatées soit par l'Inspecteur du Travail, soit par les officiers de police judiciaire.

Art. I9 - Sont abrogés, les articles Ier à I2 du décret du 12 Novembre 1938 portant statut des délégués du Personnel et les articles 9 à I3 du décret du 10 Novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités.

Art. 20 - Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française. Les conditions particulières de son application aux colonies feront l'objet de décrets pris sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 Avril 1946

Félix GOUIN.

SITUATION GENERALE

de l'INDUSTRIE TEXTILE

I°) - IMPORTATIONS -

Les importations réalisées au 1er Avril 1946 ont été les suivantes :

- coton,	316.421 tonnes	- laine,	64.107 tonnes
- laine des Indes,	1.053 "	- Déchets filat. laine	513 "
- peaux lainées,	6.000 "	- mohair,	882 "
- jute brut,	73.372 "	- produits finis jute	9.026 "
- chanvre,	10.825 "	- Sisal,	13.778 "
- manille,	256 "	- Coco,	420 "
- alfa s/sparterie, ...	434 "	- Lin,	4.007 "
- étoupes lin,	2.308 "	- chiffons laine, ...	4.016 "

2°) - PRODUCTIONS -

Les productions des différentes branches dans les deux premiers mois de 1946 ont été les suivantes :

		Janvier	Février
Filature coton,	II.755.	I2.502.	
Tissage coton,	6.107.	7.123.	
Filature lin,	I.221.	I.276.	
Tissage lin,	2.007.	2.228.	
Filature laine,	6.216.	7.450. (I)	
Tissage laine,	3.595.	3.900. (I)	
Tissage soierie,	704.	830.	
Fibres artificielles (rayonne et fibranne),	3.051.	3.092.	
Filature jute,	3.040.	4.350. (I)	
Tissage jute,	2.402.	3.100. (I)	
Filature fibres dures et corderie,	3.216.	3.300.	

(I) évaluations approximatives.

3°) - CHARBON -

La situation du charbon, qui s'était améliorée depuis un mois, donne à nouveau quelques inquiétudes pour l'avenir. En effet, la grève dans les charbonnages américains et la faible production de la Ruhr vont amener, au cours des mois de Mai et Juin, une forte réduction de nos importations charbonnières.

Le contingent qui nous a été notifié pour le mois de Mai se monte à I29.600 tonnes de produits marchands, contre I46.000 tonnes pour avril et environ 24.000 tonnes de produits secondaires, chiffre analogue à celui d'Avril.

Il est à noter qu'au cours des mois de Mars et d'Avril, sur des disponibilités qui se sont fait jour dans certaines Mines, il a été affecté un tonnage d'environ 30.000 tonnes à l'Industrie Textile, en dehors des contingents normaux prévus pour ces deux mois.

La Coordination industrielle a tenu compte de ces avances, ce qui amènerait théoriquement notre contingent Mai à environ I70.000 tonnes allouées en bon charbon.

Malheureusement, ces suppléments sont, en général, de qualité inférieure et une partie importante sera déjà consommée avant le mois de Mai, de telle sorte que le disponible réel pour le mois de Mai sera inférieur aux prévisions de la Coordination.

Dans notre sous-répartition pour le mois de Mai, nous avons partiellement tenu compte de ces avances, mais les quantités qui sont réellement réparties sont, pour toutes les branches, en diminution sur celles d'Avril, ce qui amène des réclamations générales, car toutes escomptaient des augmentations.

4°) - ELECTRICITE -

Rien à signaler - Les contingents vont permettre de couvrir sensiblement les besoins.

5°) - MATERIES ANNEXES -

A signaler surtout la question des métaux ferreux. En effet, les perspectives sont très défavorables, la production de la sidérurgie française étant très insuffisante et les grèves américaines ayant amené une diminution des importations:

a) contingent d'entretien :

Nous avons pu obtenir que, contrairement à ce qui a été fait pour la presque totalité des autres industries, notre contingent d'entretien 2ème trimestre ne soit pas diminué.

Il reste fixé à 6.000 tonnes.

Cependant, ce contingent reste très insuffisant, puisque les besoins présentés se montaient à 21.000 tonnes et les minima indispensables que nous avions estimés se montaient à 11.500 tonnes.

b) contingent d'équipement :

Une mesure générale a été prise par l'Economie Nationale. Aucune attribution de monnaie matière n'a été faite à l'Equipement Industriel proprement dit (seuls, recevront des contingents: les grands services publics, Houillères, Transports et fabrication de machine-outil).

A Noter que nos besoins d'équipement, qui peuvent être chiffrés au minimum à 6.000 tonnes par trimestre - compte tenu de la capacité des constructeurs - n'avaient déjà été couverts que pour une proportion très faible au cours du Ier trimestre.

La situation est donc angoissante pour notre industrie qui se trouve dans l'impossibilité de reconstituer et de rénover son matériel (manque de monnaie-matière en France, manque de crédits à l'étranger) et pour les constructeurs français de matériel textile, dont la plupart vont se trouver sous peu arrêtés ou fortement ralenti, faute de produits sidérurgiques.

6°) - MAIN D'OEUVRE -

Ci-joint, tableau des effectifs de l'industrie textile au Ier Février 1946.

SITUATION DES EFFECTIFS DE L'INDUSTRIE TEXTILE AU 1er FEVRIER 1946

FRANCE ENTIERE

(y compris H^t-Rhin, B-Rhin & Moselle)

BRANCHES	EFFECTIF TOTAL			EFFECTIF OUVRIER		
	H.	F.	H + F	H.	F.	H + F
Laine,	44.746.	46.511.	91.257.	35.861.	44.252.	80.113.
FILATURE COTON,	17.794.	36.526.	54.320.	15.435.	35.641.	51.076.
TISSAGE COTON,	20.981.	29.082.	50.063.	15.970.	27.597.	43.567.
TISSAGE LIN,	8.607.	6.726.	15.333.	7.289.	6.352.	13.641.
INDUSTRIES DIVERSES,	4.190.	10.777.	14.976.	2.862.	9.677.	12.540.
FIBRES ARTIFICIELLES,	12.750.	8.074.	20.824.	10.231.	6.903.	17.134.
SOIE ET RAYONNE,	10.120.	30.060.	40.180.	4.945.	26.492.	31.437.
FILATURE DE LIN,	3.509.	6.435.	9.944.	2.982.	6.328.	9.310.
JUTE ET FIBRES DURES,	10.666.	12.043.	22.709.	8.748.	11.410.	20.158.
EFFILOCHAGE,	942.	802.	1.744.	798.	755.	1.553.
TEINTURE ET APPRETS,	28.096.	II.547.	39.643.	22.969.	10.096.	33.065.
BONNETERIE,	12.886.	35.505.	48.391.	9.069.	32.317.	41.386.
FIBRES NOUVELLES,	148.	142.	290.	118.	131.	249.
TOTAL,	175.444.	234.230.	409.674.	137.278.	217.951.	355.229.

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE

Secrétariat : 11 bis, rue Roquépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. LILLE 353-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 28 Mai 1946.

/Circulaire n° 4/46/

Chers Camarades,

Différents communiqués de presse ont indiqué qu'une hausse de 15 % des salaires du textile allait être appliquée. Malheureusement, ces communiqués, démentis par la suite, ont pu créer une certaine confusion et nécessitent des explications.

L'application des circulaires du Ministère du Travail avait, pour certaines régions ou branches, amené des modifications du salaire minimum et un rapprochement du salaire maximum. Un accord, pour les filatures de rayonne et dont ci-joint une partie du texte, signé le 18 Mai, fixe à dater du 1er Juin des minima, après la période d'essais, équivalant au salaire moyen fixé par l'arrêté. Pour la région de Roubaix-Tourcoing, un accord dont ci-joint également le texte porte les minima au taux du salaire moyen de l'arrêté. A ce sujet, nos camarades de Roubaix-Tourcoing font les plus expresses réserves sur le 6^e du texte, estimant que l'effort supplémentaire à demander aux ouvriers ne peut être possible que si les conditions de ravitaillement s'améliorent.

Sur le plan général textile, le bureau fédéral, réuni le 25 Mai, a fait une démarche auprès de l'Union Patronale Textile pour lui communiquer les résolutions du Comité National de la C.F.T.C. et lui transmettre notre demande de les voir appliquer pour notre industrie par un relèvement général des salaires. A ceci, M. CATIN, Secrétaire général, a répondu que l'Union Textile ne pouvait pas actuellement demander à tous ses syndicats de porter au salaire moyen maximum de l'arrêté du 7 Août les minima fixés par cet arrêté. Néanmoins, ils avaient décidé de demander à tous leurs syndicats, conformément aux circulaires ministérielles, de fixer par accords des minima supérieurs aux minima actuels.

Il convient donc, dans toutes les régions, que nos syndicats s'adressent aux organisations patronales pour leur demander le rajustement des salaires minima au taux du salaire moyen maximum (c'est-à-dire 15 % de plus), tel que cela a été fait pour la région de Roubaix-Tourcoing et les filatures de rayonne. Vous voudrez bien communiquer à la Fédération les accords réalisés ou les difficultés rencontrées.

Par la même occasion, nous avons demandé à l'Union Textile d'envisager, sur le plan national, un accord pour qu'une demi-heure

et payé soit octroyés à tout le personnel travaillant en équipe (double ou triple équipe). De même, pour les quelques rares cas de travail de nuit, qu'une prime de 25 % du salaire soit attribuée au personnel travaillant de nuit. A titre indicatif, dans les filatures de rayonne, la demi-heure d'arrêt payé est fixée par la convention et, pour le travail de nuit (10 heures du soir à 5 heures du matin), une prime de panier égale, par heure, à 20 % du salaire horaire minimum du manœuvre où 160 % pour la nuit entière est attribuée.

Nous recommandons donc aux syndicats qui ont des cas de travail en équipes ou de nuit de formuler les mêmes demandes sur le plan local ou régional.

Le Secrétaire,

B. MAYOUD.

AVENANT à la CONVENTION COLLECTIVE FILATURES RAYONNE

Le salaire de qualification, tel qu'il est défini à l'article 7 de la Convention Collective, constitue le salaire d'engagement du personnel ouvrier. Ce salaire horaire de qualification, basé en application de l'article 6 sur le salaire horaire minimum du manœuvre fixé par l'arrêté du 7 Août 1945 (soit 20 Frs base manœuvre homme pour Paris), sera dénommé "salaire de qualification barème A".

A l'issue de la période d'essai, si celle-ci est satisfaisante et que l'ouvrier soit conservé, un salaire de qualification dit "salaire de qualification barème B", sera appliqué à dater de la titularisation. Ce "salaire de qualification barème B" sera basé sur le salaire horaire minimum du manœuvre fixé par l'arrêté du 7 Août 1945, majoré de 15 % (soit 23 Frs base manœuvre homme Paris). Ce "salaire de qualification barème B" servira de base au calcul des prix de travaux aux pièces et du panier de nuit.

ACCORD pour la REGION de ROUBAIX-TOURCOING

Constatant que, dans la région de Roubaix-Tourcoing, la production a, dans son ensemble, augmenté depuis 1 an et que la production industrielle tend à se rapprocher de ce qu'elle était en 1938,

Les organisations patronales et ouvrières de Roubaix-Tourcoing, réunies le 16 Mai au Ministère du Travail, en présence d'un représentant de l'Union des Industries Textiles, ont décidé d'appliquer les instructions ministrielles du 19.12.45 et du 14.3.46, en concluant l'accord suivant qui tient compte de la situation particulière à leur région :

- 1°) Les coefficients de qualification, tels qu'ils résultent des décisions ministrielles résultant de l'arrêté du 7 Août 1945, demeurent inchangés; la subdivision en grandes catégories est supprimée, chaque poste de travail étant considéré désormais comme constituant une catégorie distincte;

- 2°) Lorsque, toutes choses étant égales par ailleurs, la production individuelle atteint celle de 1933, les salaires effectifs, tels qu'ils sont payés à chaque ouvrier à l'heure, les salaires effectifs moyens tels qu'ils sont payés à l'ensemble des ouvriers aux pièces d'un même poste de travail, doivent être de 15 % supérieurs aux salaires conventionnels (repris aux barèmes établis en application de l'arrêté du 7 Août);
- 3°) Le présent accord ne peut, en aucun cas, provoquer une baisse des salaires actuellement payés;
- 4°) Il entrera en vigueur à partir de la première période de paye qui suivra la signature;
- 5°) Il n'est pas applicable à la branche "Teinture Coton" pour laquelle interviendra un accord particulier;
- 6°) Compte tenu de ces réajustements de salaires, les organisations ouvrières s'engagent à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs adhérents effectuent des heures supplémentaires exigées par le développement de la production.

LEGISLATION

Le J.O. du 17 Mai publie une loi du 16 Mai modifiant l'ordonnance du 22 Février 1946 sur les comités d'entreprise. Voici quelques indications sur le nouveau texte :

- 1°) Des comités d'entreprise doivent être constitués dans tous les établissements employant habituellement au moins 50 salariés. Les travailleurs à domicile font partie du personnel;
- 2°) Le comité d'entreprise est désormais habilité à s'occuper des questions relatives aux salaires dans le cadre de l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel;
- 3°) Il est obligatoirement consulté (et non informé) sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise;
- 4°) Il est obligatoirement informé des bénéfices réalisés par l'entreprise et peut émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner.

Dans les sociétés anonymes, les membres du C.E. ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires, aux mêmes époques. Deux membres du C.E., un de la catégorie Cadres-maîtrise, l'autre de la catégorie employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

- 5°) Le C.E. est habilité pour donner un avis sur les augmentations de prix;
- 6°) Le C.E. comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

du salariés	2 titulaires	2 suppléants
De 51 à 75 salariés	3	" 3 "
De 75 à 100 "	4	" 4 "
De 101 à 500 "	5	" 5 "
De 501 à 1.000 "	6	" 6 "
De 1.001 à 2.000 "	7	" 7 "
au-dessus de 2.000 salariés	8	" 8 "

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative. (Veuillez faire attention sur cette possibilité de participer au C.E. même lorsque nous n'avons pas de candidat élu).

- 7°) Sont électeurs : les salariés de nationalité française âgés de 18 ans accomplis, travaillant depuis 6 mois au moins dans l'entreprise - les salariés de nationalité étrangère travaillent en France depuis 5 années au moins et remplissant les conditions ci-dessus;
- 8°) Sont éligibles : les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âges de 21 ans accomplis et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis 1 an au moins;
- 9°) Les membres du C.E. sont désignés pour 1 an; leur mandat est renouvelable. Tout membre du Comité peut être révoqué, en cours de mandat, par l'organisation syndicale qui l'a présenté et approbation au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient;
- 10°) Les membres titulaires disposent de 20 heures par mois au maximum pour l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail, de même que le temps passé aux séances du Comité et qui ne vient pas en déduction des 20 heures prévues ci-dessus;
- 11°) Le C.E. peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers. Des experts et techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du Comité peuvent être adjoints à ces commissions avec voix consultative;
- 12°) Les membres du C.E. sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Comme vous le voyez, il faut se préoccuper des élections et présenter partout des candidats, même sans chance de succès. C'est toujours le moyen le plus pratique de démontrer notre caractère représentatif.

Et surtout n'oubliez pas d'informer la Fédération du résultat des élections.

CLASSIFICATIONS

Le J.O. du 18 Mai publie une décision du 15 Mai classant les emplois ouvriers dans les industries des tresses et lacets.

EN QUELQUES LIGNES

- La commission consultative auprès de la Direction des Textiles et des Cuirs a protesté contre l'exportation de colorants de teinture, alors que nos industries en manquent. Seuls seront exportés désormais les suppléments des besoins nationaux.

- Une démarche de représentants de la D.T.C. et de membres patronaux, C.G.T. et C.F.T.C. a été faite au Ministère de l'Economie Nationale pour augmenter les attributions de métaux ferreux à l'industrie textile (entretien et rénovation du matériel).

- La suppression de l'Office Professionnel du Textile est fixée au 30 Juin; la répartition sera faite par les organisations patronales à l'échelon national et régional. Le personnel de l'Office sera affecté pour une faible part à la Direction des Textiles et Cuirs; une autre partie aux organisations patronales (service de la répartition). MAYOUD est intervenu à la réunion de la Commission Consultative qui a traité ce point en demandant que les représentants des syndicats ouvriers participent au contrôle de la répartition et que les délégués et représentants syndicaux du personnel de l'Office soient appelés à discuter des modalités de transfert de ce personnel.

- Conformément à la décision du Comité National, la Fédération a avisé que ses membres à la Commission Consultative se refusaient à donner un avis sur les demandes de hausse de prix, tant que l'équilibre entre les salaires et les prix n'assurera pas le minimum vital à tous les travailleurs du textile.

- La fabrication des articles utilitaires va se développer : 50 % des stocks des tissus de laine et, progressivement, 50 % de la fabrication seront affectés à cet effet. 20 à 30 % de la production totale laine sont réservés à l'exportation.

- Le J.O. du 19 Mai publie la liste des membres de la Commission de Modernisation du Textile : 3 délégués C.G.T. et MAYOUD (C.F.T.C.) en font partie. La 1ère réunion se tient le 29 Mai.

- Nos camarades des Andelys ont, grâce à une action persévérente et avec l'appui de la Fédération, fait obtenir un rappel au personnel d'une usine pour les heures perdues pour restrictions d'électricité. La section C.G.T. ne s'était pas préoccupée de l'affaire. Quand le personnel a touché ce rappel qui se montait à 110.000 Frs au total, les ouvrières de la C.G.T. ont fait une collecte pour remercier le président de la section C.F.T.C., collecte que celui-ci a versé à la Caisse de Secours de l'usine.

- Le Congrès Fédéral textile aura lieu à Roubaix les 14 et 15 Septembre prochain. Préparez-vous dès maintenant à y envoyer vos délégués.

C. F. T. C.

FEDERATION FRANCAISE des SYNDICATS CHRETIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE

Secrétariat : 11 bis, rue Roquépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. MILLE 353-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 9 Juillet 1946.

Circulaire n° 5/46/

REUNIONS de BUREAU FEDERAL

Réunion de Bureau Fédéral du 25 Mai 1946. - Présents : BOHL, DECORNET, GEBELE; Melle GRANGE, LEPAGE; MAYOUD, MERÉY, MYNGERS, VALENDUC.
Excusé : BRAUN.

Le procès-verbal de la réunion du 16 Mars est adopté avec rectifications communiquées par BRAUN.

MYNGERS, DECORNET, GEBELE, VALENDUC et MAYOUD font part de l'entrevue qu'ils ont eue ce matin avec M. CATIN, Secrétaire général de l'Union Textile.

La situation de chaque région est exposée par les membres présents.

Le bureau confirme l'adhésion de la Fédération à la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens du Textile et mandate Albert MYNGERS pour nous représenter au bureau. MYNGERS donne le compte-rendu de la réunion du bureau de la F.I.T. qui s'est tenue à Bruxelles les 2 et 3 Mai.

Le Congrès de la F.I.T. aura lieu à Lucerne en Août. En plus de MYNGERS, participant de droit, BRAUN, DECORNET et, éventuellement, MAYOUD, représenteront la Fédération.

Le Congrès Fédéral est fixé à Roubaix pour les 14 et 15 Septembre prochain. L'ordre du jour sera fixé à la prochaine réunion.

Réunion de Bureau Fédéral du 6 Juillet 1946. - Présents : BOHL, GEBELE; Melle GRANGE, LEPAGE; MAYOUD, MERÉY, MYNGERS, VALENDUC.
Excusés : BRAUN, DECORNET.

Le bureau adresse au trésorier fédéral, François DECORNET, ses félicitations à l'occasion de la naissance de son 5ème enfant et ses meilleurs voeux au nouveau-né et à la maman.

Après adoption du procès-verbal de la réunion de bureau du 25 Mai, le problème des salaires est abordé. Le Bureau fédéral maintient la position prise par la C.F.T.C. à ce sujet. Ensuite, après une discussion dans laquelle interviennent Melle GRANGE, MYNGERS, VALENDUC, MAYOUD, il est décidé, à l'occasion de la réunion de la Commission Nationale des Salaires qui se tiendra jeudi 11 Juillet, de demander la suppression des 10 % d'abattement pour tous les postes féminins et le maintien de la hiérarchie des salaires, ce qui entraînera la révision probable de certains coefficients de postes masculins.

MYNGERS et MAYOUD donnent connaissance des travaux des diverses sous-commissions de Modernisation du Textile et des réunions

auprès des employeurs pour l'obtention de la 1/2 heure d'arrêt payée dans le travail en double équipe. Les conséquences de la modernisation du matériel sont envisagées; une étude plus complète sera faite à ce sujet.

Conformément aux directives du Congrès Confédéral, une première prise de contact a lieu avec la section Textile de la Fédération des Employés, en vue d'envisager une coordination pratique entre les divers éléments de l'industrie.

Un exposé sur le rôle des assistantes sociales dans le textile est fait au bureau par Melle DELACOMMUNE. Des contacts entre les Assistantes sociales et les syndicats sont nécessaires, afin de les aider à remplir leur tâche qu'elles estiment au service des travailleurs.

Congrès Fédéral. - Le samedi 14 Septembre auront lieu, le matin, les réunions de commissions par branches; après-midi : rapport moral et financier - Exposé sur l'organisation scientifique du travail dans le Textile - Election du Bureau Fédéral.

L'ordre du jour complet, avec les noms des rapporteurs, sera établi à la prochaine réunion fixée au 3 ou 10 Août.

L'avant-projet de convention collective nationale sera remis au point et adressé à tous les syndicats pour étude.

ACCORDS en VUE de l'APPLICATION des SALAIRES MOYENS MAXIMA

Faisant suite à l'accord du Nord, plusieurs accords régionaux, dont notamment un pour la région lyonnaise signé le 7 Juin, un autre pour la région de l'Est (coton), signé à Epinal le 28 Juin, portent les minima garantis au taux du salaire moyen maximum, à dater du 1er Juin 1946, soit une hausse de 15 %.

LEGISLATION

J.O. du 11 Mai - Arrêté du 9.5.46 relatif à la constitution de commissions techniques pour la détermination des salaires aux pièces ou au rendement.

J.O. du 12 Mai - Loi n° 46-918 du 11 Mai sur les programmes de production.

J.O. du 18 Mai - Décision du 15 Mai classant les emplois dans les industries des tresses et lacets.

J.O. du 19 Mai - Loi n° 1085 du 18 Mai accordant à tout salarié, chef de famille, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer (3 jours de congé).

J.O. du 20 Mai - Loi n° 418 relative à la révision des salaires moyens départementaux (225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre de l'industrie des métaux - Modification automatique en cas d'augmentation du minimum - Mais application après décret fixant la date d'application pour la province - Décret non encore paru).

J.O. du 23 Mai - Loi n° 1146 du 23 Mai portant généralisation de la sécurité sociale.

Loi n° 1153 relative à l'institution d'un Conseil national du Travail.

J.O. du 28 Mai - Décret 1245 du 28 Mai déterminant, en application de l'art. 66 c du Livre II du Code du Travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

3

(Parmi les machines dangereuses visées par ce décret figurent :

- 3^e- Batteuses, dépoussiéreuses, coupeuses de chiffons, meuletons, triturateurs, piles défileuses, piles blanchisseuses, piles raffineuses.
- 5^e- Machines à broyer le lin, ouvreuses, batteurs, escargasses, cardes, peigneuses, bancs d'étirage, réunisseuses, métiers à filer renvideurs, métiers continus à filer - Métiers à tisser, machines à perforez les cartons pour mécanique Jacquard. - Calandres et foulards de tous types, mangles, machines à ramer, tondeuses, machines à parer ou encolleuses, machines à imprimer les tissus.
- 6^e- Machines à laver, essoreuses, exprimeuses, sécheuses, repasseuses, presses à linge.)

J.O. du 29 Mai - Arrêté du 28 Mai relatif à l'organisation de la Commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret ci-dessus (Une section professionnelle est prévue pour le textile).

J.O. du 30 Mai - Arrêtés des 28 et 31 Mai modifiant certaines zones de 1er et 13 Juin (salaires fixées par les arrêtés des 21 Juin et 19 Juillet 1945 (avec application des nouveaux abattements à dater du 1er Juin 1946)).

J.O. du 30 Mai - Décision rectificative de la classification des emplois dans les industries des textiles naturels parue au J.O. du 29/1/46 (tissages soieries).

J.O. du 1er Juin - Arrêté du 31 Mai relatif au régime de salaire (Modalités de rémunération en cas de récupération des fêtes légales pour les salariés payés au mois).

J.O. du 2 Juin - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de l'Economie Nationale.

J.O. du 4 Juin - Décret n° 1287 du 3 Juin portant dissolution d'offices professionnels, dont celui du Textile, à la date du 30 Juin.

J.O. du 8 Juin - Arrêté du 31 Mai portant nomination des membres de la Commission d'hygiène industrielle (Albert MYNGERS fait partie de cette commission parmi les représentants des salariés).

J.O. du 15/6/46 - Décision du 8 Juin classant les emplois de l'industrie des feutres pour papeterie.

J.O. du 20/6/46 - Arrêté du 12 Juin modifiant, pour les dactylos et sténodactylos, l'arrêté interprofessionnel du 12 Juin 1945.

J.O. du 20/6/46 - Décision du 12 Juin modifiant la décision du 12 Juin 1945 relative à la classification des emplois de bureaux et services annexes.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, comme suite à l'accord intervenu à la Commission Nationale des salaires le 29 Mai 1946, 2 décisions parues aux J.O. des 1er et 20 Juin (la décision parue le 20 Juin abrogeant celle parue le 1er) fixent, par catégorie, la moyenne minimum des appointements par rapport au minimum des arrêtés.

A La COMMISSION de MODERNISATION du TEXTILE

Commencés le 29 Mai, les travaux de cette Commission se poursuivent activement. Plusieurs sous-commissions ont été constituées et se sont réunies à différentes reprises. Laine - Coton - Bonneterie - Soierie - Fibres artificielles - Teinture ont fixé leurs possibilités et leurs besoins afin de porter la production de leurs branches d'ici 1950 à un niveau supérieur de 25 % à celui de la production de 1929. Une sous-commission du matériel étudie les nécessités et les possibilités de modernisation du matériel, soit par des fabrications françaises, soit par des importations. Une sous-commission de la Consommation s'est également réunie plusieurs fois avec les représentants de l'industrie de l'habillement, afin de déterminer les besoins de la

3

(Parmi les machines dangereuses visées par ce décret figurent :

3^e- Batteuses, dépoussiéreuses, coupeuses de chiffons, meuletons, triturateurs, piles défileuses, piles blanchisseuses, piles raffineuses.

5^e- Machines à broyer le lin, cuvreuses, batteurs, escargasses,

C.N. Salaires Textile réunie 11 Ct. : aucun résultat. - Patrons préconisent révision coefficients postes féminins, estimant que l'application salaires masculins sur coefficients existants aboutirait à 10 % de hausse générale. - Différend porté devant Ministre.

tondeuses, machines à parer ou égouttoires, machines à imprimer les tissus.

6^e- Machines à laver, essoreuses, aspiratrices, sécheuses, repasseuses, presses à linge.)

J.O. du 29 Mai - Arrêté du 28 Mai relatif à l'organisation de la Commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret ci-dessus (Une section professionnelle est prévue pour le textile).

J.O. du 30 Mai - Arrêtés des 28 et 31 Mai modifiant certaines zones de 1er et 13 Juin (salaires fixées par les arrêtés des 21 Juin et 19 Juillet 1945 (avec application des nouveaux abattements à dater du 1er Juin 1946).

J.O. du 30 Mai - Décision rectificative de la classification des emplois dans les industries des textiles naturels parue au J.O. du 29/1/46 (tissages soieries).

J.O. du 1er Juin - Arrêté du 31 Mai relatif au régime de salaire (Modalités de rémunération en cas de récupération des fêtes légales pour les salariés payés au mois).

J.O. du 2 Juin - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de l'Economie Nationale.

J.O. du 4 Juin - Décret n° 1287 du 3 Juin portant dissolution d'offices professionnels, dont celui du Textile, à la date du 30 Juin.

J.O. du 8 Juin - Arrêté du 31 Mai portant nomination des membres de la Commission d'hygiène industrielle (Albert MYNGERS fait partie de cette commission parmi les représentants des salariés).

J.O. du 15/6/46 - Décision du 8 Juin classant les emplois de l'industrie des feutres pour papeterie.

J.O. du 20/6/46 - Arrêté du 12 Juin modifiant, pour les dactylos et sténodactylos, l'arrêté interprofessionnel du 12 Juin 1945.

J.O. du 20/6/46 - Décision du 12 Juin modifiant la décision du 12 Juin 1945 relative à la classification des emplois de bureaux et services annexes.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, comme suite à l'accord intervenu à la Commission Nationale des salaires le 29 Mai 1946, 2 décisions parues aux J.O. des 1er et 20 Juin (la décision parue le 20 Juin abrogeant celle parue le 1er) fixent, par catégorie, la moyenne minimum des appointements par rapport au minimum des arrêtés.

A La COMMISSION de MODERNISATION du TEXTILE

Commencés le 29 Mai, les travaux de cette Commission se poursuivent activement. Plusieurs sous-commissions ont été constituées et se sont réunies à différentes reprises. Laine - Coton - Bonneterie - Soierie - Fibres artificielles - Teinture ont fixé leurs possibilités et leurs besoins afin de porter la production de leurs branches d'ici 1950 à un niveau supérieur de 25 % à celui de la production de 1929. Une sous-commission du matériel étudie les nécessités et les possibilités de modernisation du matériel, soit par des fabrications françaises, soit par des importations. Une sous-commission de la Consommation s'est également réunie plusieurs fois avec les représentants de l'industrie de l'habillement, afin de déterminer les besoins de la

plus

consommation française. Dès que ces travaux seront un peu avancés, nous vous adresserons un état aussi complet que possible des conclusions.

Nos représentants, MINGER et MAYOUD, qui participent avec quelques techniciens de la région parisienne à toutes les sous-commissions, se trouvent placés partout en face des problèmes posés par la Modernisation et les conditions de travail à l'étranger, notamment aux Etats-Unis et en Angleterre : Organisation scientifique du travail - Standardisation - métiers automatiques - double équipe. Partout, nous défendons les principes de la C.F.T.C., notamment pour le travail en double équipe où nous insistons, car il se pose sérieusement - principalement pour le coton - pour un arrêt payé obligatoire d'une demi-heure et l'éventualité pour l'avenir d'une réduction de la durée du travail, par suite de la modernisation.

EN QUELQUES LIGNES

- Les importations, depuis la libération, s'élevaient au 3 Juin à 366.170 tonnes de coton, 89.311 t. de laine et 78.810 t. de jute.

- La production d'avril était, pour avril, en coton de 14.366 t. (filature), 8.159 t. (tissage); en laine, 7.200 t. en filature, 4.800 t. en tissage; en rayonne et fibranne (filatures), de 3.704 t.; en tissage soieries, de 991 t.

- Les besoins minima de la population française en vêtement représenteraient, par an, 100.000 tonnes de filés de laine et 150.000 tonnes de filés de coton, soie et rayonne.

- Plus de 40.000 nouveaux commerce de textile ou confection se sont créés depuis le 1er Janvier 1946. Malgré la marge exagérée qui leur est laissée, ce sont autant de nouveaux centres de stockage et de risques de marché noir.

- Il vient d'être créé à Paris un "Institut Textile de France" 59, rue de la Faisanderie. Il a pour but l'orientation et la conduite des études et recherches pour le textile, la création et la diffusion d'une documentation, la création d'un laboratoire général d'essais et recherches textiles, etc ...

- N'oubliez pas de lire "SYNDICALISME" ...

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE
Secrétariat : 11 bis, rue Roquépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. LILLE 353-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord).

Paris, le 6 Août 1946.

Circulaire n° 6/46

NOTRE CONGRES FEDERAL

Il faut que ce 21ème Congrès soit un succès.

D'abord, au point de vue nombre de délégués. Bien que la région du Nord soit assez éloignée de certaines autres régions textiles, il faut que tous les syndicats fassent un effort. Si un syndicat ne peut assumer tout seul la charge d'envoyer un représentant, qu'il se groupe avec les syndicats de sa région pour envoyer un ou plusieurs délégués par région. Nous devons montrer aux militants de Roubaix qui ont été à l'origine de la Fédération que celle-ci est bien vivante par toute la France.

Ensuite, au point de vue réalisations. L'ordre du jour comporte des points importants. C'est l'approbation à donner ou les critiques à apporter, car tout n'est pas parfait à l'action du bureau fédéral. Celui-ci se rend compte de l'insuffisance de son action, tant au point de vue propagande que documentation rapide et aussi copieuse que possible des syndicats et des militants.

Aussi vous demandera-t-il de porter la cotisation fédérale à 4 Frs par mois et par membre. Si nous voulons que notre Fédération vous rende tous les services que vous attendez d'elle, il faut absolument lui en donner les moyens. A côté de nous, la Fédération C.G.T. dispose, en plus d'un nombre plus grand de cotisants, de cotisations fédérales plus fortes. Nous pouvons, nous devons augmenter nos effectifs. Pour cela, il faut d'abord que nos syndicats aient, sur le terrain professionnel, des moyens d'action équivalents à ceux de la C.G.T. Vous aurez donc à décider de cette question importante que d'autres Fédérations de la C.F.T.C. ont déjà solutionnée. N'oubliez pas de mandater vos délégués à ce sujet.

En attendant, par suite du relèvement de salaires, les cotisations syndicales de base doivent être relevées. Il faut faire comprendre aux syndiqués que ces relèvements des salaires et des compléments familiaux sont dus à l'action syndicale et que s'ils veulent que les permanents et les employés des organisations fédérales et confédérales puissent, eux aussi, bénéficier du rajustement, les ressources syndicales doivent être augmentées.

* * *

Vous aurez aussi à donner votre accord sur le projet de convention collective ouvrière qui vous sera adressé ces jours-ci. Etudiez-le en commission et faites une assemblée générale extraordinaire de votre syndicat pour apporter au Congrès le point de vue de tous les intéressés. Un projet pour les employés, techniciens et agents de maîtrise textile va être mis au point avec la Section fédérale des Employés.

Il est possible que, pour les clauses générales, un projet commun soit présenté. Ceci faciliterait l'action.

Comme vous le voyez, les vacances à peine terminées, il faut nous remettre à la tâche et faire que ce Congrès permette, pour l'année 1946-1947, un bond en avant de la Fédération en nombre, en activité et en réalisations.

B. MAYOUD

LES SALAIRES à DATER du 1er JUILLET 1946

Comme suite aux réclamations des organisations syndicales et aux conclusions de la Conférence Nationale Économique, le Gouvernement, par arrêté du 29 Juillet (J.O. du 30), a fixé les conditions de relèvement des salaires à dater du 1er Juillet.

Des réserves ont été faites par la C.F.T.C. car, à la base, le minimum vital n'est toujours pas garanti. Voici, pratiquement, les conditions d'application de cet arrêté dont vous trouverez le texte intégral dans le numéro de "Syndicalisme" du 3 Août.

Minimum de base et minimum garanti. - Le minimum de base passe, pour le coefficient 100 (région parisienne) de 20 Frs à 25 Frs l'heure et de 3.470 Frs à 4.340 Frs par mois.

Le minimum garanti est supérieur de 8 % au minimum de base, dès l'embauche pour les coefficients inférieurs à 130 et, après 3 mois, pour les coefficients de 130 et au-dessus. Pour ces derniers, le minimum garanti est, à l'embauche, le minimum de base; après 1 mois, le minimum de base plus 4 % et, après 3 mois, le minimum de base plus 8 %.

Comment calculer pour un poste et une zone déterminée le minimum de salaire ? C'est bien simple. Prenez le minimum de base Paris, coefficient 100, soit 25 Frs l'heure ou 4.340 Frs par mois; divisez-le par 100, multipliez par le coefficient du poste dont vous voulez connaître le salaire. Multipliez par par 1,04 si c'est un coefficient de 130 ou plus entre 2 et 4 mois de présence ou par 1,08 après 3 mois ou dès l'embauche pour les coefficients inférieurs à 130. Multipliez ensuite par 0,95 pour la zone 1 a (5 % d'abattement sur Paris); 0,93 pour la zone 1 b (7 %); 0,92 pour la zone 1 c (8 %); 0,90 pour la zone 1 d (10 %); 0,88 pour la zone 1 e (12 %); 0,87 pour la zone 1 f (13 %); 0,85 pour la zone 1 g (15 %); 0,83 pour la zone

1 h (17 %); 0,80 pour la zone 2 (0 %); 0,75 pour la zone 3 (25 %) et vous aurez le minimum horaire garanti pour le travail au temps ou au rendement.

Ex. : Quel est le salaire minimum garanti d'un ouvrier, coefficient 120, en zone 1 g (15 % d'abattement sur Paris) ?

$$\text{Ce sera : } \frac{25 \text{ F.} \times 120 \times 1,08 \times 0,85}{100} = 27 \text{ F.} 58$$

- Quel est le minimum horaire garanti d'un ouvrier, coefficient 150, après 3 mois de présence, zone 1 a (5 % d'abattement sur Paris) ?

$$\text{Ce sera : } \frac{25 \text{ F.} \times 150 \times 1,08 \times 0,95}{100} = 38 \text{ F.} 475$$

- Quel sera le minimum garanti d'un agent de maîtrise, coefficient 210, plus de 3 mois de présence, zone 2 (20 % d'abattement sur Paris) ?

$$\text{Ce sera : } \frac{4.340 \text{ F.} \times 210 \times 1,08 \times 0,80}{100} = 7.882 \text{ F.} 50$$

Bien que la question des coefficients des postes féminins ne soit pas solutionnée, ce minimum, pour le coefficient 100, semble être exigible pour tous les salariés adultes, hommes ou femmes. Ce minimum garanti passe donc, pour les femmes, de 18 à 27 Frs l'heure et, pour la zone 3, de 12,50 à 20 F. 26. Bien qu'insuffisant, c'est tout de même un sérieux progrès.

Voici quelques indications complémentaires parues au J.O. du 2 Août :

1°) L'écart de 15 % qui existait entre le salaire moyen maximum et le minimum de base est maintenu. Le salaire moyen maximum est donc pour Paris, coefficient 100, de 28 F. 75.

2°) Maintien des positions relatives - Les travailleurs qui, avant le 15 Juin 1946, percevaient un salaire supérieur au taux moyen maximum prévu par les arrêtés, conserveront par rapport au nouveau minimum garanti la même différence qu'ils avaient précédemment par rapport au salaire moyen maximum.

L'exemple suivant indique, pour le manœuvre, au coefficient 100, les nouveaux minima en fonction des salaires effectifs anciens (région parisienne).

	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire effectif avant le 15 Juin 1946	20,00	23,00	26,00	30,00
Salaire minimum à compter du 1er Juillet 1946	27,00	27,00	30,50	33,05

Le main ouvre qui aurait eu un salaire effectif de 30 Frs aura un nouveau minimum garanti de 33,06, soit 15 % au-dessus du moyen maximum, plafond individuel, alors que le maintien de sa position antérieure lui accorderait 35 Fr. 22.

3°) Travailleurs visés par des arrêtés ne comportant que des minima - Ce sont les ingénieurs et cadres. Ils conserveront, par rapport au nouveau minimum de base, la même situation relative qu'ils avaient par rapport à l'ancien minimum de base (coefficients 100).

4°) Travailleurs rémunérés au rendement - Le minimum garanti est le même que pour les ouvriers payés au temps. Les rapports qui existaient au 15 Décembre 1945 entre les salaires effectifs payés au rendement et les salaires effectifs payés au temps seront rétablis ou maintenus.

5°) Maintien des primes - Les primes (en particulier pour travaux dangereux ou insalubres), conformes aux usages courants et prévues par les conventions collectives, devront bénéficier d'un coefficient 5 par rapport à 1936 au lieu de 4 prévu par l'arrêté du 7 Janvier 1946 (J.O. du 10.1.46).

6°) Abrogation de décisions et accords - Les accords et décisions ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les minima et maxima légaux sont abrogés à dater du 1er Juillet. Les différents accords signés dans le textile, la décision du 12 Juin (J.O. du 20) pour les techniciens, n'auront donc effet que pour le mois de Juin.

7°) Primes d'ancienneté - Les primes d'ancienneté attribuées dans certains cas seront calculées sur le minimum de base de l'échelon ou du poste, mais non sur le minimum effectif.

LES SALAIRES FÉMININS

Le J.O. du 3 Août publie l'arrêté suivant du 30 Juillet relatif aux abattements autorisés pour les salaires féminins :

"Art. 1er - Les dispositions des arrêtés portant remise en ordre des salaires relatives aux abattements autorisés pour les femmes sont abrogés à compter du 1er Juillet 1946.

Art. 2. - Des commissions paritaires pourront, par industrie ou profession, soumettre au Ministre du Travail, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, des propositions tendant à modifier les décisions de classification des emplois, prises pour les arrêtés de remise en ordre, lorsque ces décisions comportent des classifications établies compte tenu du travail féminin."

A la réunion de commission paritaire du 11 Juillet au Ministère du Travail, l'accord n'a pu s'établir entre l'Union Textile et les Fédérations ouvrières. Nous avons maintenu notre point de vue de conserver aux postes féminins leur coefficient actuel.

En attendant, réclamez le paiement des salaires masculins depuis le 1er Juillet sur les coefficients existants et n'acceptez aucune discussion locale ou régionale de modification de coefficients. Ceux-ci ont été établis sur le plan national et ne peuvent être modifiés qu'à cet échelon. Transmettez à la Fédération toutes les difficultés que vous rencontrerez.

CONGES des JEUNES

La Constituante vient d'adopter une loi accordant 4 semaines de congé pour les jeunes de moins de 18 ans et 3 semaines pour ceux de 18 à 21 ans.

A ce sujet, comme suite à une demande de l'Union Textile et en accord avec la Fédération Ouvrière C.G.T., nous conseillons aux dirigeants syndicaux, dans les établissements où le nombre de jeunes est important et où leur absence complète risquerait de compromettre la reprise de travail à l'issu des congés, de prévoir l'étalement des congés supplémentaires jusqu'à fin Septembre, par roulement, étant bien entendu que la semaine ou les 2 semaines supplémentaires ne doivent pas être fractionnées.

En dehors de ces cas, il est entendu que les jeunes doivent bénéficier de la totalité de leurs congés en une seule fois.

ALLOCATIONS FAMILIALES

La Constituante vient d'adopter aujourd'hui une loi majorant les compléments familiaux à dater du 1er Juillet. Cette majoration très importante est le résultat de l'action syndicale de la C.F.T.C. N'oublions pas de le rappeler aux chefs de famille.

RÉSULTATS APPRECIABLES

Comme vous pouvez le constater, des résultats appréciables ont été obtenus :

- Majoration de 50 % des salaires féminins minima de base, passant, à Paris, de 18 à 27 Frs l'heure; en zone 3, de 13 F.50 à 20 F. 25.
- Suppression de l'abattement de 10 % pour les salaires féminins.
- Exonération de l'impôt cédulaire pour le minimum vital.
- Majoration des compléments familiaux dépassant 50 %.
- Congés supplémentaires pour les jeunes.

Il s'agira de maintenir ces avantages et de les compléter en veillant à éviter la hausse du coût de la vie. C'est là le rôle de la C.F.T.C. et des U.D., auxquelles les syndicats doivent apporter tout leur concours dans ce but.

REtenues sur les SALAIRES

Une loi du 3 Août, parue au J.O. du 4, vient de poser le montant de l'exonération à la base de 40.000 à 60.000 Frs, à partir du 1er Janvier 1947.

Depuis le 1er Juillet 1946, aucune retenue au titre de l'imposte cédulaire n'aura lieu sur les salaires bruts inférieurs à 260 Frs par jour, pour les payements journaliers; 1400 Frs par semaine pour les payements hebdomadaires; 2800 Frs par quatorzaine pour les payements aux 2 semaines; 3000 Frs par quinzaine pour les payements à la quinzaine; 6.000 Frs par mois pour les payements mensuels.

A TRAVERS le "JOURNAL OFFICIEL"

- J.O. du 30/6/46 - Arrêté du 21 Juin relatif aux congés payés des travailleurs déplacés.
" 6/7/46 - Arrêté du 29 Juin fixant le régime des primes d'allaitement et des bons de lait.
" 13/7/46 - Loi du 12 Juillet relative au jour férié du 15 Juillet 1946 (paiement de la journée du 15 Juillet).
" 21/7/46 - Arrêté du 19/7 interdisant le versement d'allocations professionnelles aux entreprises concentrées de l'industrie textile.
" - Décret du 19/7 appliquant aux conjoints ou veuves de salariés ayant élevé 5 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans les dispositions de la loi du 22/5/46 généralisant la sécurité sociale (allocation aux vieux).
" 30/7/46 - Arrêté du 29/7 portant relèvement des salaires.

SECRETAIRES de SYNDICATS

N'oubliez pas de retourner à la Fédération, avant le 5/9/46, les pouvoirs pour le Congrès, le questionnaire d'effectifs, les candidatures que vous auriez à proposer pour le bureau fédéral et votre approbation ou vos observations sur le projet de Convention Collective.

TRESORIERS

Avant le Congrès, mettez-vous à jour de vos cotisations fédérales du 1er semestre 1946, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait.

FEDERATION FRANCAISE des SYNDICATS CHRETIENS
du TEXTILE C.F.T.C.

11 bis, Rue Roqueline- PARIS (8°)- Tél: Anjou 06-20

Circulaire N° 7/46

Paris, le 6 Septembre 1946

SALAIRS FEMININS

L'arrêté du 30-7 (J.O. du 3-8) qui supprime les dispositions des arrêtés de salaires relatives aux abbayements de salaires autorisés pour les femmes a prévu, par industrie ou profession, la possibilité de réunions de commissions pouvant soumettre au Ministre du Travail, d'ici le début Octobre, des propositions de modifications des classifications qui auraient pu être établies en tenant compte du travail féminin.

Lors d'une réunion paritaire le 11 Juillet, au Ministère du Travail, la délégation patronale avait estimé que la suppression de l'abattement de 10% pour les postes féminins entraînerait une revalorisation générale de tous les salaires du textile.

Lors de réunions spéciales pour les filatures de rayonne, du 28 au 30 Août, le problème avait été solutionné pour cette branche et l'abattement supprimé purement et simplement. D'autres accords particuliers ont pu être enregistrés.

Pour l'ensemble du textile naturel, la réunion prévue par l'arrêté s'est tenue jeudi 5 Septembre, au Ministère du Travail, sous la présidence de M. VASSEUR, Inspecteur à Roubaix - Robert PAYEN et MAYOUD représentaient la Fédération C.F.T.C. - La délégation patronale, qui comprenait des représentants de toutes les branches, a renouvelé le même point de vue que le 11 Juillet. MM. WARNIER de Reims et MULLIEZ de Roubaix ont soutenu qu'il existait, en général, dans notre industrie, une hiérarchie de salaires entre tous les postes et que la revalorisation des postes féminins amènerait une révision des coefficients des postes masculins - Pour certains postes occupés, soit par des hommes, soit par des femmes, le travail demandé aux femmes n'est pas le même que celui demandé aux hommes - La productivité générale des femmes est inférieure à celle des hommes - Ils demandaient, en somme, de revoir branche par branche les classifications féminines.

Notre représentant fit remarquer que la productivité était l'affaire du rendement et non de la classification et posa à la délégation patronale la question précise " Y-a-t-il eu des postes féminins surclassés en prenant comme base le coefficient 100 au manœuvre femme ? Aucun patron n'a pu apporter de précisions.

La délégation ouvrière a donc soutenu qu'aucun poste féminin n'ayant été surélevé, il y a lieu de supprimer purement et simplement l'abattement. Il peut y avoir pour quelques postes masculins des coefficients à revoir; c'est un fait, mais la C.G.T. affirme que c'est un petit nombre, alors que les patrons soutiennent qu'il est la grande majorité

....

Alors que l'accord semblait pouvoir se faire pour la bonneterie et la soierie, il n'en a rien été - Les régions pilotes étudieront d'urgence les cas qui devront être soumis avant la fin du mois au Ministre. Pour le jute, la bonneterie, la laine, le coton, la soie etc.. ces réunions vont avoir lieu.

Il importe que nos camarades y participent partout, n'acceptant aucune modification des coefficients féminins et nous soumettent les anomalies qui pourraient être constatées pour certains postes masculins par suite de la suppression de cet abattement. Nous rappelons que le rappel doit se faire du 1er Juillet pour les femmes et qu'en tout cas, au début d'Octobre, la question doit être entièrement solutionnée.

C. F. T. C.

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE
Secrétariat : 11 bis, rue Roguépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. LILLE 353-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 1er Octobre 1946.

/Circulaire n° 8/46/

APRES le CONGRES

Notre 21ème Congrès fédéral est terminé. Quelles conclusions en tirer, quelles leçons en dégager ?

Ce fut d'abord un congrès réconfortant sous tous les aspects. L'expérience de nos Assemblées Nationales dans un centre textile de province a magnifiquement débuté.

Congrès vraiment national - Malgré l'éloignement, toutes les régions textiles étaient représentées; l'Alsace, la Normandie, la Champagne, la région lyonnaise et stéphanoise, les Vosges et même le Midi. Joint aux représentants de la région du Nord, c'est une centaine de délégués qui ont participé aux travaux.

Congrès de travail - Les rapports présentés, les interventions nombreuses et utiles qui en ont animé leur discussion, les résolutions préparées et adoptées ont montré l'intérêt que tous les délégués apportaient aux problèmes de l'heure et à la vie fédérale.

Congrès fraternel - L'amitié qui caractérise le syndicalisme chrétien n'est pas un vain mot. Nos camarades du Nord l'ont montré. La réception vraiment fraternelle de nos amis de Roubaix et d'Halluin, l'ambiance créée par ces repas en commun pris sur le tas, au siège des syndicats libres de Roubaix; les visites d'usines du vendredi soir et celles des réalisations sociales d'Halluin ont été réconfortantes et instructives pour tous.

La présence aux travaux du Congrès de représentants des Cadres et des techniciens du textile ont marqué le lien qui devait unir tous les salariés de notre industrie. Celles de Charlemagne BROUTIN, Secrétaire de l'U.D. du Nord et du président confédéral Georges TORCQ, ont affermi la solidarité de tous les syndicalistes chrétiens à la tâche que nous devons poursuivre en commun.

Congrès du souvenir - Dans cette région qui vit naître et grandir notre Fédération, le souvenir des militants qui nous ont précédé se devait

d'être évoqué. La mémoire d'Arthur HOUTE et de notre regretté secrétaire général Louis BLAIN ont été maintes fois évoquée et les manifestations du dimanche matin à Wattrelos ont relié le passé au présent.

Congrès d'espérance - La valeur de la plupart des délégués, parmi lesquels beaucoup de jeunes, les résultats déjà obtenus malgré les difficultés multiples, la volonté manifestée par tous de donner aux syndicats et à la Fédération les moyens d'amplifier notre action, la confiance avec laquelle la tâche a été envisagée, sont un sûr garant de l'avenir.

Et, maintenant, tous à l'ouvrage pour le développement du syndicalisme chrétien dans le textile.

B. MAYOUD

LE FILM du CONGRES

Vendredi 13 Septembre - Les délégués ne sont pas superstitieux et cette date ne les empêche pas de voyager et d'arriver nombreux.

Visite très instructive de peignage et filature de laine.

Samedi 14 Septembre - A 9 heures, Marius MERÉY ouvre la séance au local de la rue Henri-Carrette. Près de 100 délégués sont présents.

Il rappelle le souvenir d'Arthur HOUTE et de Louis BLAIN.

- Ratification de l'admission de 35 nouveaux syndicats depuis le Congrès de 1945. - 190 syndicats sont actuellement en activité.

MAYOUD développe l'activité fédérale sur le plan professionnel (salaires, classifications, apprentissage) et sur le plan économique (commission consultative, comité du Plan, etc ...). Il montre les difficultés rencontrées et propose les moyens pour développer notre action.

François DECORNET expose la situation financière.

Discussion des rapports - Nombreuses interventions : HERMET (Ganges), AUBERT (Vosges), BRAUN (Alsace), Robert PAYEN (Tourcoing), FOUCET (Cambrai), DAUTEL (Troyes), Melle GRANGE (Saint-Etienne) présentent des observations pertinentes.

Finalement, les rapports sont adoptés à l'unanimité. Pour la fixation de la cotisation fédérale 1947, le taux de 4 Frs par mois et par membre est voté par 70 voix contre 40, à dater du 1er Janvier 1947.

Repas en commun - toasts de François DECORNET, BROUTIN et BRAUN. A 14 h. 30, reprise des travaux.

MYNGERS donne un aperçu de la situation des syndicats chrétiens du Textile dans les différents pays adhérant à l'Internationale. Leur action est plus efficace, mais elle est en proportion avec les moyens dont ils disposent. Cotisations syndicales (2 % des salaires). Aussi, ils ont une caisse de grève, services économiques et représentation plus nombreuse.

Le projet de convention collective est adopté après quelques modifications de détail.

Puis GEBELE d'Epinal fait un exposé sur l'Organisation Scientifique du Travail. Discussion animée, nombreuses interventions. Finalement, une résolution sur ce sujet est adoptée à l'unanimité.

Elections du bureau fédéral :

Melle GRANGE (Saint-Etienne); Melle LRPAGE (Rouen); BOHL (Louviers); BRAUN (Alsace); DECORNET (Roubaix); GEBELE (Epinal); MAYOUD (Lyon); MERÉY (Troyes); MYNGERS (Halluin) et VALENDUC (Armentières) sont élus.

MAYOUD expose ensuite rapidement, car il se fait tard, la situation économique de notre industrie.

Puis les résolutions préparées par une commission sont adoptées à l'unanimité.

Nouveau repas en commun où les chansons remplacent les toasts. L'entrain de Françoise, les chants de Provence de notre ami HERMET, sans oublier "le P'tit Quinquin" et "Ma Normandie" terminent agréablement cette journée de travail.

Dimanche 15 Septembre - Cérémonie à Wattrelos à la mémoire de Louis BLAIN et des membres défunts - Visite sur sa tombe, dépôt d'une gerbe et allocution du président fédéral.

A 10 h., au cinéma REX, à Roubaix, devant une salle pleine, MERÉY, DECORNET, MYNGERS et MAYOUD tirent les conclusions du Congrès.

Puis, rue Henri-Carréte, c'est le dernier repas en commun. Georges TORCQ, Président de la C.F.T.C., trace aux militants la tâche rude, certes, mais combien féconde, qui doit être celle des syndicalistes chrétiens.

A regret, les départs commencent. Les plus favorisés ont la bonne fortune de visiter les réalisations syndicales d'Halluin. Et le lundi voit repartir les derniers congressistes, animés d'une ardeur nouvelle, vers leurs régions respectives.

RESOLUTIONS ADOPTÉES

Le 21ème Congrès de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile, après avoir étudié les problèmes qui se posaient dans leur industrie, constate :

Que, malgré de nombreuses interventions, les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure suffisante pour empêcher la hausse des prix relative aux articles textiles au détail; que la marge bénéficiaire proportionnelle et progressive incite les commerçants à commander et à vendre les articles les plus coûteux; que toutes facilités sont laissées pour multiplier les intermédiaires et les nouveaux commerces;

* * *

que toutes les demandes de relèvement des prix sont faites sans que l'on tienne compte suffisamment de l'avis des représentants des organisations syndicales dans les comités consultatifs et, de ce fait, ceux-ci dégagent leurs responsabilités vis-à-vis de la situation actuelle.

Par ailleurs, le congrès constate également que les augmentations des salaires accordées par l'arrêté du 29 Juillet se sont encore trouvées annihilées pour la plus grande partie, du fait des nouvelles hausses.

En face de cet abaissement continuuel du pouvoir d'achat, de l'impuissance des pouvoirs publics à résoudre le problème des prix et celui de la distribution,

Il demande :

- Un programme de production hiérarchisé et cohérent, prévoyant le développement et la normalisation des produits et objets d'utilité sociale;

- Un plan pour une politique de diminution des prix comportant : l'interdiction immédiate d'ouverture de nouveaux commerces et suppression des intermédiaires inutiles; la publication et l'affichage des prix à la production en même temps que ceux du prix de vente.

Convaincu que la révision des prix manufacturés amènera automatiquement une baisse des prix des produits agricoles, il demande en outre : la révision immédiate et périodique des marges bénéficiaires, ces marges étant fixées en valeur absolue et non en pourcentage.

D'autre part, le Congrès réclame :

- La garantie du salaire vital à tous les travailleurs du textile. Il considère anormal que l'en ait fixé à 6.000 Frs le minimum vital pour les fonctionnaires, alors que, dans leur industrie, beaucoup de salaires n'atteignent pas ce chiffre.

- Un plan cohérent de ravitaillement et d'habillement; la publication périodique des chiffres indices du coût de la vie.

Le Congrès lance aussi un appel aux consommateurs, afin qu'ils se défendent contre la hausse des prix en n'acceptant pas sans discussion les prix qui leur sont proposés, en particulier pour tous les produits alimentaires non contingentes. Pour l'aboutissement de toutes ces mesures d'intérêt général, la Fédération Française des Travailleurs chrétiens invite tous les travailleurs du textile à rejoindre les organisations syndicales.

- Vœu sur la double équipe -

Après avoir à nouveau étudié le problème de la double équipe, le Congrès décida de maintenir la position, maintes fois affirmée par la Fédération, de s'opposer au principe du travail en équipes, nuisible à la santé des travailleurs et surtout à leur vie familiale.

Il constate qu'à l'heure actuelle le développement de ce système de travail ne fait que s'accentuer; il estime qu'il convient à tout prix d'en limiter les graves inconvenients. Il réclame donc qu'il soit prévu, à bref délai, une demi-heure d'arrêt payé dans le cadre du travail en équipes successives de huit heures chacune. Il estime que, d'une part, cela permettra aux ouvriers et ouvrières de refaire leurs forces et que, d'autre part, cette demi-heure d'arrêt serait largement récupérée par un rendement plus continu en fin de journée de travail.

A TRAVERS la LEGISLATION SOCIALE

- J.O. du 2.8.46 - Circulaire du 31.7.46 relative à l'application de l'arrêté du 29 Juillet portant relèvement des salaires.
- J.O. du 3.8.46 - Arrêté du 30.7.46 portant abrogation des dispositions relatives aux abattements autorisés pour les salaires féminins.
- J.O. du 4.8.46 - Loi n° 46-1719 du 3 Août relative à l'impôt sur les traitements et salaires.
- J.O. du 8.8.46 - Décret du 5.8.46 tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 Juillet 1913 modifié (Hygiène dans les établissements - W.C., vestiaires et lavabos).
- J.O. du 9.8.46 - Circulaire n° 154 SS du 6 Août fixant les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des prestations familiales en application de la loi du 20.5.46 et de l'arrêté du 29.7.46.
- J.O. du 20.8.46 - Lci n° 46-1823 du 19.8.46 relative aux congés payés des jeunes.
- J.O. du 23.8.46 - Lci n° 46-1835 du 22.8 fixant le régime des prestations familiales.
- J.O. du 15.9.46 - Circulaire TR. 80/46 du 31 Juillet 1946 relative à l'application de la loi du 16.5.46 tendant à la modification de l'ordonnance du 22.2.45 instituant des comités d'entreprise.
- J.O. du 18.9.46 - Circulaire du 13.9.46 portant instructions provisoires pour l'application de certaines dispositions de la loi du 22.8.46 fixant le régime des prestations familiales.
- J.O. du 20.9.46 - Arrêté du 13.9.46 fixant, en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise, certaines modalités d'application de l'arrêté du 29.7.46 portant relèvement des salaires (maximum individuel fixé à 18 % du traitement de base - moyenne minimum par poste fixée à 12 %).
- J.O. du 6.9.46 - Arrêtés du 15.7.46 habilitant un certain nombre d'organismes patronaux du textile à assurer la sous-répartition des produits industriels en remplacement des Offices Professionnels.

Bulletins de paye - Une circulaire ministérielle 88/46 du 13.8.46 demande aux Inspecteurs du Travail d'intervenir dès maintenant auprès des employeurs pour qu'en plus des mentions prévues par l'article 44 a du Code du Travail, ils inscrivent, sur le bulletin de paye, la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, en vertu de l'arrêté de salaires applicable à la profession; éventuellement, l'échelon, le coefficient et le minimum de salaire correspondant à ce coefficient.

Chômage partiel - Les plafonds pour le chômage partiel ont été fixés, par circulaire M.O. 105/46 du 13 Août, par quatorzaine, à 105 fois le salaire horaire minimum du manœuvre de l'industrie des métaux pour le célibataire et à 120 fois le même salaire pour le chef de famille.

TEXTES OFFICIELS

- H y g i è n e -

(Décret du 5 Août)

Ce décret modifie certains articles du décret du 10 Juillet 1913 modifié (application art. 67 Livre II du Code du Travail). Ses dispositions entreront en vigueur dans 1 an. Voici les grandes lignes des nouveaux articles :

Art. 4. - Les cabinets d'aisance ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur. Ils seront convenablement éclairés. - Le sol et les parois seront en matériaux imperméables. - Les peintures seront d'un ton clair. - Les portes seront pleines et munies d'un loquet.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour 25 hommes, un cabinet pour 25 femmes. Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Art. 8 a - Les chefs d'établissements mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle : vestiaires et lavabos.

Les vestiaires et lavabos devront être installés dans un local spécial, isolé des ateliers, mais placé à proximité, de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs.

Le sol et les parois du local affecté aux vestiaires et lavabos seront en matériaux imperméables. Ce local sera bien aéré et éclairé et convenablement chauffé pendant la saison froide. Il devra être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour. Les peintures seront d'un ton clair.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées seront prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges (bancs, chaises, tabourets) et d'armoires individuelles fermant à clef ou à cadenas.

Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet par 5 personnes au plus. Du savon et une serviette, remplacés au moins une fois par semaine, seront mis à la disposition de chaque travailleur.

Art. 8 b - Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres et salissants et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre du Travail, des bains-douches devront être mis à la disposition du personnel dans les conditions que fixera cet arrêté.

- Les Congés des Jeunes -

(Loi du 19 Août (J.O. du 20)

Art. 1er - Il est ajouté à l'article 54 g du livre II du Code du Travail un alinéa 2° ainsi conçu :

"La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans au 31 Mai de chaque année, à 2 jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 30 jours comprenant 24 jours ouvrables; pour les travailleurs et apprentis âgés de 18 ans à 21 ans au 31 Mai de chaque année, à 1 jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de 22 jours, soit 18 jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 54 j ci-après."

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 54 j un alinéa 2° ainsi conçu :

"L'indemnité afférante au congé prévu par l'alinéa 2° de l'article 54 g sera égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié de moins de 18 ans au cours de la période de référence définie ci-dessus."

Art. 3. - L'alinéa 2 de l'article 54 j, livre II du Code du Travail, devient l'alinéa 3 du même article et est modifié ainsi qu'il suit :

"Toutefois, l'indemnité prévue par les 2 alinéas précédents ne pourra être inférieure..... (le reste sans changement)."

- Employés, techniciens et agents de maîtrise -

Voici les grandes lignes de l'arrêté du 13 Septembre (J.O. du 20/9/46) :

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des établissements industriels et commerciaux. Elles s'appliquent notamment à tous les travailleurs visés par l'arrêté du 12 Juin 1945, modifié par l'arrêté du 12 Juin 1946 visant les employés de caractère interprofessionnel.

Art. 2. - Pour les travailleurs des industries et professions comprises dans le champ d'application du présent arrêté et visés par des arrêtés comportant, entre le salaire minimum et le salaire maximum individuel, un écart fixé, soit par un nombre de points, soit par un pourcentage s'ajoutant au minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi, l'écart est porté, pour chaque catégorie, échelon ou emploi, à 18 % du salaire minimum légal, tel qu'il est défini à l'article 4 (par. a) de l'arrêté du 29 Juillet 1946.

Art. 3. - La moyenne des appointements effectifs dans chaque catégorie, échelon ou emploi, ne pourra être inférieure à 112 % du salaire minimum légal, tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 4. - Les difficultés particulières d'application des dispositions ci-dessus à certaines industries ou professions seront réglées par accords paritaires ou, à défaut, par décision du Ministre du Travail.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté abrogent, en ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des arrêtés de remise en ordre des salaires.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er Juillet 1946.

NOUVELLES BREVES

L'Action Professionnelle - Aucune nouvelle réunion n'ayant eu lieu, il semble que l'application des salaires masculins aux coefficients de tous les postes féminins soit maintenant chose acquise.

Travail par roulement - La Fédération a répondu par un refus à la demande de l'Union Textile tendant à rétablir le système de travail par roulement, interdit depuis 1936.

Accord de Cholet sur les salaires - Suite à un mouvement de grève déclanché à Cholet au sujet de l'application de l'arrêté du 29 Juillet (demande de maintien du salaire moyen maximum), l'accord ci-dessous a été conclu le 6 Septembre à la sous-préfecture de Cholet :

"Personnel à l'heure - Le salaire minimum garanti sera de 12 % au-dessus du minimum légal. Tous les salariés, payés avant le 1er Juillet en dessous du moyen maximum, seront payés désormais au "nouveau minimum légal majoré de 12 %. Tous ceux dont le salaire "était égal ou supérieur au moyen maximum bénéficieront d'une majoration de 21 % sur les salaires effectifs avant le 1er Juillet."

"Personnel aux pièces - Majoration sur le bulletin de paye de 21 % "de tous les tarifs effectivement pratiqués avant le 1er Juillet."

A la Fédération Internationale Textile C.F.T.C. - Au 14ème Congrès International de Lucerne (Suisse), les 21, 22 et 23 Août, nos représentants, Albert MYNGERS et Théo BRAUN, ont été élus membres du bureau de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens du Textile.

Page textile de "Syndicalisme" - La 4ème page de "Syndicalisme" du ~~20 au 10~~ Octobre sera réservée au Textile et contiendra, en particulier, le compte-rendu du Congrès Fédéral. Passez vos commandes à "Syndicalisme".

AUX TRESORIERS des SYNDICATS

Le Congrès a décidé de porter, à dater du 1er Janvier 1947, la cotisation fédérale à 4 Frs par membre et par mois. Si vous voulez que l'action fédérale soit encore plus efficace, c'est indispensable. Nous savons que cette charge peut paraître lourde. Mais nous rappelons qu'à la base aucun syndicat ne devrait avoir de cotisation mensuelle inférieure à 1 heure de travail. Profitez des augmentations de salaires pour appliquer ce principe. Plus de cotisations de 10 ou 15 Frs par mois. Aucun salarié ne gagne moins de 20 Frs.

Surtout, ne vous mettez pas en retard. Versez rapidement le solde de votre cotisation fédérale 1946 qui est encore à 2 Frs. Certains syndicats l'ont fait. Que les autres se hâtent.

N'oubliez pas d'effectuer le versement au C.C.P. LILLE 353-91, au nom de l'Union des Syndicats Libres de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette à Roubaix (Nord).

D'avance, merci.

Document Fédé

C. F. T. C.

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE
Secrétariat : 11 bis, rue Roquépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P., LILLE 352-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrettes, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 25 Octobre 1946.

/Circulaire n° 9/46/

REUNION de BUREAU FEDERAL du 19 OCTOBRE 1946. -

A l'occasion du Comité National, une réunion de bureau fédéral s'est tenue à Paris samedi soir 19 Octobre. Etaient présents : DECORNET, GEBELE, MAYOUD, MERÉY, MYNGERS, VALENDUC. Excusés : Melle GRANGE, Melle LEPAGE, BOHL.

Admission de nouveaux syndicats - Sont admis les syndicats de Villedieu (Manche) et Saint-Antoine (Isère). L'admission des syndicats de Bayonne (Basses-Pyrénées) et Sumène (Gard) est réservée. Il est rappelé que ne seront plus admis, sauf raisons exceptionnelles, les syndicats ayant des cotisations inférieures à 20 Frs par mois.

Suppression des allocations de chômage partiel - Le bureau décide d'adresser au ministère une protestation contre la mesure prise par l'arrêté paru au J.O. du 24 Septembre et, par la même occasion, de demander le rétablissement des subventions aux caisses de chômage syndicales.

Commission Technique Caisse de Sécurité - Le bureau propose MYNGERS et MAYOUD comme titulaires, DECORNET et GEBELE comme suppléants, à la Commission technique nationale textile auprès de la Sécurité Sociale, pour s'occuper des risques des accidents du travail.

Abattement pour les postes féminins - MAYOUD relate la réunion de la Commission nationale interprofessionnelle des salaires, le 1er Octobre, où le délai a été reporté au 15 Octobre pour le dépôt des réclamations patronales et au 3 Novembre pour la solution définitive par le ministre. La réunion paritaire textile du 10 Octobre n'a pas eu lieu, chaque délégation ayant maintenu le point de vue déjà exprimé au cours des 2 réunions antérieures. Le Ministre du Travail prendra une décision d'ici le 3 Novembre.

Réunions diverses - MAYOUD fait un compte-rendu de la réunion de la Commission Consultative auprès de la D.T.C., qui s'est tenue le 1er Octobre, et de la réunion de la sous-commission du plan du 12 Octobre.

Retards de cotisation - Le bureau décide de supprimer l'envoi de toute documentation aux syndicats en retard d'un semestre de cotisation.

APRES le COMITE NATIONAL de la C.F.T.C.

Vous trouverez dans la presse syndicale et, en particulier, dans "Syndicalisme", les résolutions adoptées par le Comité National de la C.F.T.C. Celle concernant les salaires et les prix est suffisamment claire pour se passer de commentaires. A vous de les diffuser et de diffuser "Syndicalisme" qui est un excellent moyen de propagande sur le plan général.

Seule, une baisse du prix des denrées de première nécessité qui sont à des taux hors de proportion avec ceux des salaires peut relever notre pouvoir d'achat et assurer ce minimum vital que nous ne cessons de réclamer.

L'ACCORD des FILATURES de RAYONNE

Lors d'une réunion paritaire qui s'est tenue à Paris le 7 Octobre dernier et où nos camarades VERAN (ouvriers) et BAUDOUX (employés) représentaient la C.F.T.C., le minimum garanti a été porté, à dater du 1er Octobre, à un taux de 15 % au-dessus du minimum de base, soit 28 F. 75 l'heure à Paris (coefficient 100), pour les catégories ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, le minimum garanti de 112 % a été appliqué depuis le 1er Juillet.

AUX TRESORIERS de SYNDICATS

N'oubliez pas de régler au plus tôt, à l'Union des Syndicats libres de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, Roubaix (Nord), (C.C. LILLE 353-91) le solde de votre cotisation fédérale 1946.

Et n'oubliez pas non plus qu'à partir du 1er Janvier 1947 la cotisation fédérale sera de 4 Frs par mois et par membre.

Faites adopter par vos assemblées générales des taux de cotisations syndicales en rapport avec les charges nouvelles.

DANS la BONNETERIE

Un Comité fédéral de la bonneterie a été constitué avec nos camarades KAHN (Arras), HERMET (Ganges), BOULICAULT (Montceau-les-Mines) et DAUTEL (Troyes). Le secrétariat en est assuré par DAUTEL : Syndicat Textile, 23, rue Raymond-Poincaré, Troyes (Aube).

Pour les techniciens et agents de maîtrise, c'est notre camarade LEHMANN, Syndicat des Techniciens et Agents de Maîtrise : 23, rue Raymond-Poincaré, qui centralisera les renseignements.

- J.O. du 22.9.46 - Arrêté du 14.9 modifiant l'arrêté du 29 Juillet 1946 relatif au relèvement des salaires (texte ci-après) - (vise les cadres).
- J.O. du 24.9.46 - Arrêté du 19.9 limitant l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions (texte ci-après).
- J.O. du 27.9.46 - Arrêté du 23.9 modifiant l'arrêté du 21 Juin 1946 relatif aux zones de salaires dans la région parisienne (quelques communes de Seine-&-Oise).
- d° - - Décision G. 117 du 25.9 du répartiteur chef de la section textile de l'Office Central de répartition des produits industriels portant libération des tickets-lettres sur les cartes textiles de la catégorie "E". (tickets-lettres A et B sur cartes "E" modèle 1945 validés pour 30 points chacun).
- J.O. du 29.9.46 - Arrêté du 23.9 relatif aux Comités techniques nationaux constitués auprès du Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (étude technique des questions relatives à la prévention, la statistique, l'assurance et la tarification des risques - 19 branches prévues pour le textile; 16 membres par comité).
- J.O. du 1.10.46 - Rectificatif à l'arrêté du 19.9 (J.O. du 24.9).
- J.O. du 1.10.46 et du 4.10.46 - Décisions du 27 Septembre relatives aux réductions d'abattement pour la détermination des salaires dans les communes sinistrées (procrogation jusqu'au 30.12.46 de certaines réductions).
- J.O. du 3.10.46 - Décret n° 46-2130 du 2.10.46 portant création en Afrique Equatoriale française d'une caisse de soutien du coton.
- J.O. du 5.10.46 - Arrêté du 30.9 déterminant les conditions d'application de la loi du 16 Avril 1946 aux travailleurs à domicile et les modalités particulières de désignation des délégués de ces travailleurs. (texte ci-après)
- J.O. du 8.10.46 - Loi n° 46-2153 du 7 Octobre augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse revisées et des pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 Janvier 1946 et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2.2.45, n° 45-2250 du 4.10.45 et n° 45-2454 du 19.10.45 relatives à la sécurité sociale (résumé ci-après).
(Rectif. J.O. du 15.10.46)
- J.O. du 8.10.46 - Décret n° 46-2155 du 7.10.46 relevant le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (porté de 120 à 150.000 Frs par an) - (12.500 Frs par mois; 6.250 Frs par demi-mois; 5.750 Frs par 2 semaines; 2.875 Frs par semaine; 575 Frs par jour).
- d° - - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 Juillet 1945 fixant les zones pour la détermination des salaires (rectificatif au J.O. du 14.9.46 - Meurthe-&-Moselle).
- J.O. du 9.10.46 - Loi n° 46-2157 du 8.10.46 relative aux conditions de validité du reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation du contrat de travail (texte ci-après).

J.O. du 12.10.46 - Loi n° 46-2195 du 11.10 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

- d° - - Arrêté du 9.10 créant un groupement d'importation et de répartition des cotons linters.

TEXTES OFFICIELS

- SALAires -

(Arrêté du 14.9.46 (J.O. du 22.9) - vise les cadres)

Art. 1er. - Les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de l'arrêté du 29 Juillet 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Dans chaque industrie ou profession et après application des dispositions ci-dessus, les positions individuelles devront au moins se trouver, par rapport au nouveau salaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux (coefficients 100), majoré de 4 % après 1 mois de présence dans l'établissement et de 8 % après 3 mois, dans la même situation relative que celle existant aussitôt après l'application de l'arrêté de remise en ordre par rapport à l'ancien minimum légal (coefficients 100)."

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er Juillet 1946."

LIMITATION de l'ATTRIBUTION des ALLOCATIONS de CHOMAGE PARTIEL

(Arrêté du 19 Septembre 1946 (J.O. du 24) - modification J.O. du 1/10)

Vu l'art. 63 du décret du 6 Mai 1939 codifiant les textes sur le chômage,

Vu l'art. 3 du décret du 8 Janvier 1941 relatif à l'attribution des allocations de chômage partiel :

Art. 1er. - A compter du 1er Octobre 1946, le personnel des établissements ou parties d'établissements appartenant aux groupes ci-après énumérés dans la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France : Sous-groupe 4 Fh - Fabriques de bonneterie, ne pourra, en cas d'arrêt de travail, bénéficier au cours d'un même semestre des allocations de chômage partiel prévues par le décret du 8 Janvier 1941 que pendant une durée maximum de deux quatorzaines.

Cette durée est ramenée à une quatorzaine dans les activités professionnelles suivantes :

.... Groupe 4 F - Industries textiles, à l'exception des sous-groupes 4 Fd, 4 Fe et 4 Fi ...

..... Groupe 4 G - Travail des étoffes et vêtements.

Art. 2. - L'application de l'article 3 du décret du 8 Janvier 1941 est suspendue provisoirement, à compter de la même date dans les professions ci-après :

..... Sous-groupe 4 Fd et 4 Fe - Industrie cotonnière et industrie lainière."

DELEGUES du PERSONNEL et TRAVAILLEURS à DOMICILE

(Arrêté du 30.9.46 (J.O. du 5.10)

"Vu la loi du 16 Avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises et notamment l'article 1er de ladite loi disposant que : "un arrêté du ministre du travail, pris après consultation des organisations syndicales intéressées, déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile seront considérés, pour l'application de la présente loi, comme faisant partie du personnel, ainsi que des modalités particulières de désignation des délégués de ces travailleurs";

"Vu l'avis des organisations syndicales intéressées,

Arrête :

Art. 1er. - Sont considérés, au sens de la loi du 16 Avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent, ni s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

1°) Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissaire ou intermédiaire;

2°) N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, premier alinéa, de l'article 1er du décret du 28 Octobre 1935, relatif aux assurances sociales.

Conservent la qualité d'ouvriers à domicile, les ouvriers et ouvrières qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les ouvriers et ouvrières sont tenus de s'adresser.

Art. 2. - Seront seuls considérés comme faisant partie des entreprises, pour l'application de la loi du 16 Avril 1946 précitée, les travailleurs visés à l'article précédent qui effectuent habituellement et régulièrement des travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année seulement.

S'ils remplissent les conditions ci-dessous à l'égard de plusieurs entreprises, ils seront considérés comme appartenant à celle qui leur aura versé la rémunération la plus élevée au cours de l'année civile précédant l'année en cours de laquelle aura lieu la désignation des délégués du personnel.

Art. 3. - Dans le cas où le travailleur à domicile travaille pour un sous-entrepreneur qui n'est pas inscrit au registre du commerce et qui n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce, ce travailleur est considéré comme faisant partie du personnel de l'entreprise pour le compte de laquelle agit le sous-entrepreneur.

Art. 4. - Sont électeurs les travailleurs à domicile remplissant les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 16 Avril 1946; ils appartiennent au collège électoral des ouvriers et employés.

Art. 5. - Seront éligibles les travailleurs à domicile remplissant les conditions prévues par l'article 7 de la susdite loi.

Art. 6. - Dans le cas où certaines dispositions de l'arrêté et notamment l'application de l'article 2 soulèveraient des difficultés dans une profession déterminée, il sera statué par décision de l'inspecteur du travail, sauf recours du ministère du travail et de la sécurité sociale."

AUGMENTATION du TAUX des ALLOCATIONS aux VIEUX TRAVAILLEURS RETRAITES et PENSIONS d'INVALIDITE

- Loi du 7.10.46 (J.O. du 8.10) -

"Le taux de l'allocation principale est porté de 10.800 à 15.000 Frs et de 8.200 à 12.000 Frs. - La majoration pour conjoint à charge, de 3.000 à 4.000 Frs. - La bonification pour les bénéficiaires ayant eu au moins 3 enfants : de 1.500 à 2.000 Frs. - L'allocation complémentaire, de 2.400 à 3.000 Frs.

"Les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er Juillet 1946."

REQU pour SOLDE de TOUT COMPTE

(Loi du 8.10.46 J.O. du 9.10)

Art. unique - Le chapitre 2, section 1 (par. 1er) du titre 2 du Livre 1er du Code du Travail est complété ainsi qu'il suit :

"Art. 24 a - L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié, fondée sur ce contrat, que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours à compter de sa signature. Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir."

Donc, attention ne signez pas de reçu pour solde de tout compte sans vous être bien assurés de tous les droits que vous auriez à faire prévaloir et les avoir spécifiés immédiatement.

L'ORGANISATION des SERVICES MEDICAUX du TRAVAIL

(Loi du 11.10.46 (J.O. du 12.10)

Art. 1er. - Les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du Code du Travail, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés, devront organiser des services médicaux du travail.

Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 2. - Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail pourront être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail seront à la charge des employeurs; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail.

Art. 3. - A partir d'une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, le diplôme de médecin hygiéniste du travail sera obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Un décret pris dans les mêmes formes déterminera les conditions dans lesquelles les fonctions de médecin du travail pourront être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

Chaque fois que la chose sera possible, le médecin du travail sera un médecin spécialisé, employé à temps complet, qui ne pourra pratiquer la médecine de clientèle courante.

Art. 4. - La procédure de mise en demeure, prévue à l'article 68 du livre II du Code du Travail, sera applicable aux prescriptions de la présente loi et des décrets prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus qui visent les chefs d'établissements.

Le délai minimum des mises en demeure est fixé à un mois.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son exécution seront constatées par les inspecteurs du travail.

Elles seront passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 176 du livre II du Code du Travail.

Art. 6. - Est expressément constatée la nullité des dispositions continues aux articles 1er à 8 inclus de l'acte dit loi du 28 Juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail.

Cette constatation ne porte toutefois pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

APPLICATION de l'ARRETE du 29 JUILLET 1946
PORTANT RELEVEMENT des SALAIRES

Par circulaire Tr. 94/46 du 13 Septembre, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a fait tenir aux Inspecteurs divisionnaires du travail les instructions suivantes :

"Comme suite à mes circulaires Tr. 82/46 du 31 Juillet 1946 et Tr. 91/46 du 2 Septembre 1946, ainsi qu'à mon télégramme du 28 Août 1946, j'ai l'honneur de vous adresser les précisions et instructions complémentaires suivantes concernant l'application de l'arrêté du 29 Juillet 1946 portant relevement des salaires.

"L'arrêté du 29 Juillet 1946 présente, en matière de salaires, (exclusion faite des salaires agricoles) la conclusion pratique des travaux de la conférence nationale économique réunie en Juillet dernier.

"Je vous rappelle et je vous prie de rappeler aux organisations patronales et ouvrières que les conclusions de la Conférence ont conduit à une nouvelle remise en ordre générale des salaires.

"Celle-ci a entraîné, pour les entreprises qui avaient maintenu les salaires à des taux voisins des minima fixés par les arrêtés de remise en ordre, des charges immédiates plus lourdes que pour les entreprises qui s'étaient éloignées de ces minima. Ceci explique que certains salaires ont supporté une majoration de l'ordre de 35 %, tandis que, pour d'autres, l'augmentation n'est que de l'ordre de 17 % (17,3 % pour les salaires anciennement égaux aux taux moyens minima et maintenant égaux aux nouveaux minima légaux majorés de 8 % pour ancien-neté). Parfois même, lorsqu'il s'agit de salaires qui étaient très supérieurs aux salaires maxima légaux, l'augmentation a été nulle ou négligeable.

"Le taux de 17,3 % dont il a été question résulte d'une décision du Gouvernement qui a estimé :

- 1°) que les salaires qui, au 15 Juin 1946, avaient atteint les moyens maxima devaient être considérés comme normaux;
- 2°) que les salaires n'atteignant pas les moyens maxima pouvaient être considérés comme "anormalement bas" et, par conséquent, devaient faire l'objet d'une majoration supplémentaire;
- 3°) que les revendications ouvrières étaient justifiées, mais que l'économie nationale n'aurait pu supporter sans incidence grave sur les prix une augmentation de salaires supérieure à 17,3 %, compte tenu du relèvement plus élevé accordé aux salaires considérés comme "anormalement bas"; que l'opération du relèvement des salaires serait donc complétée par un relèvement substantiel de l'abattement de base pour le calcul de l'impôt cédulaire, cet abattement étant porté de 40 à 60.000 Frs.

"Cette décision, relative aux salaires, était accompagnée de décisions relatives au niveau des prix et il serait contraire aux intérêts de la classe ouvrière de rompre l'équilibre que le gouvernement s'est efforcé de réaliser.

"C'est sur ces données que l'arrêté du 29 Juillet 1946 a été élaboré, au cours de nombreuses discussions. Toutes les dispositions de cet arrêté ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part tant des représentants qualifiés des grandes organisations patronales et ouvrières que des représentants des Ministères intéressés et que, malgré les réserves de la C.G.T. et de la C.F.T.C., ce texte a paru un compromis acceptable pour tous.

"Il ne saurait donc être question de remettre en cause les principes mêmes de l'arrêté du 29 Juillet 1946 et il vous appartient de veiller à l'application correcte de ses dispositions.

"C'est ainsi que, si certains employeurs prétendent s'en tenir aux salaires minima fixés pour les différentes catégories, sans tenir compte des minima garantis après un mois et trois mois de présence dans l'établissement, ils devront immédiatement être mis en demeure d'appliquer les mesures réglementaires.

"Mais, d'un autre côté, je suis saisi de certains litiges soulevés par des demandes ouvrières qui tendent vers l'application à tous les ouvriers pris individuellement des salaires moyens maxima.

"En cette matière, j'admet que, dans certains cas, il soit nécessaire de rechercher des accords pour maintenir des usages professionnels. Les Inspecteurs du Travail pourront aider à la conclusion de ces accords. Mais ils devront expliquer aux représentants ouvriers dans quelles conditions est intervenu l'arrêté du 29 Juillet 1946, de façon que les accords qui pourront intervenir se situent toujours dans le cadre de la réglementation en vigueur et soient conformes à l'esprit de celle-ci.

"J'insiste particulièrement sur les deux points suivants :

1°) Il serait dangereux d'utiliser, au départ, toutes les possibilités que laissent l'arrêté du 29 Juillet et les dispositions des arrêtés de remise en ordre;

2°) Lorsqu'une utilisation partielle de ces possibilités sera envisagée, elle devra tenir compte de la hiérarchie à l'intérieur des catégories; c'est-à-dire qu'il est préférable, plutôt que de fixer un salaire uniforme pour tous les ouvriers d'une même catégorie, de déterminer une moyenne à atteindre, ce système permettant de payer aux ouvriers de la même catégorie, en considération de leur valeur personnelle, des salaires supérieurs ou inférieurs à cette moyenne, sous réserve que les taux minima garantis soient respectés.

"J'ajoute que les Inspecteurs du Travail ne devront me saisir que des litiges d'interprétation particulièrement graves et qu'ils devront m'adresser copie des accords qui seraient conclus."

A. CROIZAT

NOUVELLES BREVES

- Un organisme professionnel, dénommé "Institut Textile de France", a été créé à PARIS : 59, rue de la Faisanderie. Il a notamment pour objet :

- l'orientation et la conduite des études, recherches et essais en fils, fibres, tissus et articles textiles.
 - la publication de tous documents, études et revues intéressant le textile.
 - la création d'un laboratoire général d'essais et de contrôle.
- Le développement de la production cotonnière dans l'Union Française, notamment en A.O.F., en A.E.F., en Indochine, Nouvelle-Calédonie et Maroc, peut être porté à 100.000 tonnes, couvrant 30 à 35 % de nos besoins, alors qu'elle n'en couvre que 4 % actuellement.
- La Fédération de la Soierie, organisme patronal groupant tous les stades de l'Industrie et du Commerce de cette branche, a été constitué à Lyon. Le Président en est M. BOTHIER, assisté de 7 vice-présidents : MM. BARBOT, Henri BERNARD, DOLL, DUSSERT, GANGOLPHE, THIVEL et VIBERT.

- Un avis du Conseil d'Etat, en date du 13 Août 1946, interprétant l'ordonnance du 22 Février 1945, modifiée par la loi du 16 Mai 1946, sur les comités d'entreprise, stipule que :

"Dans toute entreprise, quelle qu'en soit la forme, dans laquelle doit exister un comité d'entreprise, celui-ci, qui est obligatoirement informé des bénéfices réalisés, est admis à examiner les comptes de l'entreprise et a la faculté de se faire assister d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise et qui peut prendre connaissance des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du Code du Commerce."

DERNIERE HEURE

SUPPRESSION de l'ABATTEMENT FEMININ

Au cours d'une réunion tenue aujourd'hui 31 Octobre au Ministère du Travail, le Ministre a donné connaissance, aux délégués C.G.T. et C.F.T.C., du projet de décision qu'il va prendre ce soir.

Cette décision comporte l'application des salaires pour tous les postes sans abattement sur les coefficients prévus par les arrêtés de salaires et décisions qui y ont fait suite.- Rétroactivité au 1er Juillet. Cette décision sera communiquée aux Confédérations patronales et ouvrières.

Tous nos syndicats devront donc maintenant exiger le paiement de ces salaires et le rappel.

C. F. T. C.

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS du TEXTILE
Secrétariat : 11 bis, rue Roquépine - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. LILLE 353-91 - Union des Syndicats
Libres de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 5 Décembre 1946.

/Circulaire n° 10/46/

Monsieur le Trésorier
du Syndicat de

Cher Camarade,

En examinant le décompte des cotisations fédérales rentrées au 25 Novembre, nous nous sommes aperçus que votre syndicat n'a pas réglé ses cotisations depuis le

Si vous voulez que la Fédération puisse effectivement remplir son rôle et assumer la charge des nombreuses représentations qu'elle a à assurer sur le plan national, il importe que les rentrées s'effectuent régulièrement.

Nous vous demandons donc de régler au plus tôt le solde de vos cotisations fédérales 1946, soit (2 Frs par mois et par membre), la somme de Ci-joint chèque postal pour le règlement.

Nous vous rappelons qu'à dater du 1er Janvier 1947, la cotisation fédérale a été portée à 4 Frs par mois et par membre, que vous voudrez bien régler trimestriellement et d'avance si vous le pouvez.

N'oubliez pas de relever vos cotisations syndicales de base, si elles sont inférieures à 20 Frs.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Cher Camarade, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Trésorier,

P.J. : chèque postal.

B. MAYOUD.

C F T S

FÉDÉRATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRÉTIENS de l'INDUSTRIE TEXTILE
Secrétariat : 11 bis, rue Roqueline - PARIS (VIII^e)

Trésorerie : C.C.P. LILLE 353-91 - Union des Syndicats libres
de Roubaix-Tourcoing : 39, rue Henri-Carrette, ROUBAIX (Nord)

Paris, le 15 Décembre 1946.

Circulaire n° 11/46

Chers Camarades,

Cette circulaire par elle-même sera courte. Nous y joignons par contre l'état que nous aurions voulu complet, mais que des raisons matérielles n'ont pas permis de vous faire pour ce jour, des classifications ouvrières de notre industrie, telles qu'elles résultent des arrêtés et décisions.

Un questionnaire y est annexé. Vous voudrez bien apporter vos observations d'urgence sur l'état réel des salaires et les révisions de classification à envisager. En effet, les clauses générales du projet de convention collective ont été déposées à l'Union Textile, mais il faut qu'au plus tôt nous puissions discuter des révisions de classification qui apparaissent logiques. Ceci étant indépendant de la fixation du salaire du coefficient 100, lequel est d'ordre interprofessionnel.

B. MAYOUD.

BUREAU FEDERAL du 16 NOVEMBRE 1946. -

Présents : BOHL, BRAUN, DECORNÉ, Melle LE PAGE, MAYOUD, MERAY.
Excusés : Melle GRANGÉ, GEBELÉ, MYNGERS, VALENDUC.

Suppression de l'abattement féminin - L'application de la décision du 31/10 donna lieu à certaines difficultés d'interprétation pour son application sur les tarifs aux pièces ou au rendement, notamment dans le Nord et la région de Troyes. A conditions de travail identiques, c'est une majoration de 35 % pour les hommes et de 50 % pour les femmes qui doit être demandée sur les tarifs en vigueur au 15 Décembre 1945.

Main-d'œuvre - Les travaux de la Commission de Modernisation du Textile aboutissent à la nécessité d'augmenter la main-d'œuvre utilisée dans le textile par des apports locaux et par l'immigration. Le problème "main-d'œuvre" doit être revu dans son ensemble. Il n'est pas possible de demander aux ouvrières de faire plus de 45 heures par semaine (5hx9).

Conventions collectives - Après discussion, le Bureau estime qu'il faut aboutir à une Convention Collective Nationale avec possibilité d'ave-

nants régionaux et par branches. Sur le plan national, ne devraient être fixées que les clauses tout-à-fait générales et un certain nombre de postes-types dont les coefficients seraient établis d'une manière scientifique.

Coupures de courant - Les conditions qui semblent devoir s'établir paraissent incompatibles avec la santé des ouvrières. Il faut réaliser des économies dans les secteurs superflus et demander la répartition du courant aux industries pendant 5 jours par semaine.

Nouveaux syndicats - Le syndicat de Fontaine-les-Grès (Aube) est admis.

BUREAU FEDERAL du 14 DECEMBRE 1946. -

Présents : BOHL, DECORNET, GEBELE, Melle GRANGE, Melle LEPAGE, MAYOUD, MERAY, MYNGERS, VALENDUC.

Excusé : BRAUN.

Salaires - Après discussion sur l'application des arrêtés, le Bureau approuve une enquête immédiate sur l'état des salaires et classifications réellement appliqués, ainsi que sur les modes d'application des tarifs aux pièces.

Conditions de travail - L'application du plan de restrictions électriques aboutit à une réduction de la production textile et un affaiblissement de la santé des ouvrières. Le fait sera signalé avec nouvelle demande de répartition sur 5 jours.

Convention Collective - Le projet a été déposé le 6 Ct. à l'Union Textile et adressé au Ministère du Travail. Un projet a été déposé également pour les employés, techniciens et agents de maîtrise par la Fédération des Employés (section Textile). L'Union Textile nous donnera sa réponse après sa réunion du 19 Ct.

Réunions économiques - MYCUD donne le compte-rendu des réunions de la Commission Consultative de la D.T.C. et de la Commission du Plan.

Réunion du B.I.T. - MYNGERS, qui a représenté les travailleurs textiles de France aux réunions de la section Textile du Bureau International du Travail à Bruxelles, du 14 au 22 Novembre, donne un aperçu des réunions et des résolutions adoptées.

Organisation du Secrétariat - La répartition des tâches entre les deux Secrétaires, à partir du 1er Janvier, est adoptée. Des tournées de propagande (réunions de militants par région) sont envisagées. MAYOUD expose la tournée qu'il vient de faire dans l'Hérault et le Gard. La nouvelle centrale syndicale permettra une meilleure organisation administrative.

Cartel interfédéral - Le Bureau adopte en principe le texte d'un projet de cartel interfédéral à réaliser avec les sections Textiles de la Fédération des Employés et de celle de la Fédération des Cadres C.F.T.C. Les contacts seront pris à cet effet.

Nouveaux syndicats - Sont admis les syndicats de Bayonne (Basses-Pyr.), Sumène (Gard) et Jarnjnil-Pouzieux (Vosges).

LA VIE FEDERALE

31 Octobre - MAYCUD participe au Ministère du Travail à la réunion pour la suppression de l'abattement féminin et expose au Ministre le point de vue de la Fédération.

6 Novembre - Signature avenant n° 11 Convention Collective Nationale des filatures rayonne (application salaire moyen maximum).

12 Novembre - Différend Roubaix-Tourcoing (interprétation suppression abattement féminin pour travail aux pièces). Robert PAYEN assiste à la réunion du Ministère du Travail.

13 Novembre - Commissariat au Plan : Sous-commission "Main-d'Oeuvre" Textile. MAYOUD représente la Fédération.

15 Novembre - Commissariat au Plan : Réunion à Lyon de la sous-commission "Soierie" : MAYOUD représente la Fédération.

16 Novembre - Bureau Fédéral.

18 Novembre - MAYOUD participe aux travaux de la sous-commission "Coton" et de la réunion générale de la Commission de Modernisation du Textile.

19 Novembre - GEVAERT (cadre) et MAYOUD (ouvrier) participent aux travaux de la Commission Consultative auprès de la D.T.C.

Du 14 au 22 Nov. - MYNGERS représente la Fédération à Bruxelles aux travaux de la section "Textile" du B.I.T. Il était le seul représentant ouvrier Français.

22 Novembre - Ministère du Travail : Commission paritaire conflit du Choletais. MAYOUD représente la Fédération.

Du 29/11 au 2/12 - Tournée fédérale dans l'Hérault et le Gard.

6 Décembre - Dépôt projet Convention Collective à l'Union Textile et au Ministère.

14 Décembre - Bureau Fédéral.

ACCORDS GARANTISSANT des SALAIRES SUPERIEURS au MINIMUM

Nous signalons, outre l'accord Cholet (6/9) qui garantit 112 % du minimum légal, celui des filatures de rayonne (9/10) qui prend comme base le salaire moyen maximum (ouvriers, employés et agents de maîtrise), celui des effilocheurs du Sud-Est (9/10) garantissant le salaire moyen maximum.

En Alsace, le minimum garanti est de 110 % du minimum légal. Dans la région de Mazamet, le salaire moyen maximum est garanti aux hommes seulement, les femmes n'ayant de garantie que pour les 108 % du minimum légal.

CALCUL des TARIFS pour TRAVAUX aux PIECES ou au RENDEMENT

Les tarifs sont calculés, dans la plupart des régions et branches, sur des bases permettant à la moyenne des ouvriers ou ouvrières de gagner au moins 15 % du minimum garanti. C'est le cas de la soierie, de la bonneterie, de la laine (région de Roubaix-Tourcoing). Pour le coton, les écarts de Lille qui ont servi de base pour plusieurs centres sont variables : 11 % pour le tissage - 12,6 % pour les dévideuses-bobineuses - 5,3 % pour les peigneuses, étirageuses - 7,5 % pour les fileuses sur renvideur à retardre. Dans la plupart des méthodes de calcul, cette base horaire correspond à 75 % du rendement théorique maximum de la machine ou de l'ouvrier, sans arrêts. Pour d'autres (soierie), la base horaire de calcul est le minimum garanti, mais pour 75 % du rendement pratique de la machine ou de l'ouvrier, sans fatigue anormale de celui-ci et compte tenu arrêts. Nous indiquer, avec des exemples, la méthode en usage chez vous.

A TRAVERS la LEGISLATION

Accidents du travail - Une loi du 16/10 (J.O. du 17/10) rajuste les rentes et allocations versées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droits. - Une loi du 30/10 (J.O. du 31) organise, à partir du 1er Janvier 1947, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. - Un arrêté du 30/11 (J.O. du 11/12) fixe les premiers modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi ci-dessus.

Allocations familiales - Un décret du 10/12 (J.O. du 13/12) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 Août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Allocations de chômage - Un décret du 9/11 (J.O. du 10/11) relève les allocations de chômage aux taux ci-dessous, à dater du 1er Novembre 1946 :

	Paris & communes assimilées	Communes de +15.000 hab.	Communes de + 5.000 habit.	Autres communes
Chef de ménage	75 Fr. p.jour	70 F.	64 F.	56 F.
Conjoint et personnes à charges autres que { enfant bénéficiaires des all. familiales,	44 F. p. jour	41 F.	37 F.	33 F.

Un décret du 27/11 (J.O. du 4/12) modifie le décret du 6 Mai 1939 codifiant les textes sur le chômage et modifiant certaines dispositions (plafond total des allocations versées par rapport au salaire).

Salaires et conditions de travail - Une loi du 26/10 (J.O. du 27) proroge jusqu'au 31 Décembre la réglementation des salaires et des conditions de travail.

- Une décision du 31/10/46 (J.O. du 3/11) supprime définitivement les abattements féminins. En voici le texte :

"Art. 1 - L'arrêté du 30 Juillet s'appliquera sans révision des classifications d'emplois, telles qu'elles résultent des décisions actuellement en vigueur, sauf accords collectifs conclus en application de l'article 2 dudit arrêté et régulièrement agréés."

- Un arrêté du 18/11 (J.O. du 20/11) fixe le plan de restrictions d'électricité.

- Un arrêté du 20/11 (J.O. du 22/11), complété par une circulaire TR. 122 du 22/11 (J.O. du 23), détermine les conditions de travail et de rémunération des heures de nuit et du dimanche consécutives à l'application du plan.

- Une circulaire du Ministre du Travail (21 Octobre) recommande aux Inspecteurs du Travail d'inciter les employeurs à pratiquer un horaire hebdomadaire d'au moins 45 heures.

Congés payés des jeunes - Une circulaire du 12 Octobre laisse la possibilité d'étaler jusqu'au 15 Janvier 1947 les congés complémentaires des jeunes prévus par la loi du 19 Août 1946.

Sécurité Sociale - Une loi du 30/10 (J.O. du 31/10) fixe les modalités relatives à l'élection des Conseils d'Administration des organismes de Sécurité sociale.

Formation professionnelle - Un décret du 9/11 (J.O. du 13/11) fixe les conditions de fonctionnement des centres de formation professionnelle.

Services sociaux - Un décret du 9/11 (J.O. du 26/11) fixe les conditions de formation des cadres sociaux du travail (conseillers sociaux).

- Un décret du 26/11 (J.O. du 30/11) met en application la loi du 11/10/46 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Divers - La loi du 27/10 (J.O. du 28) fixe la composition éventuelle et le fonctionnement du Conseil National Economique.

- Un décret du 27/11 (J.O. du 8/12) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 Mai 1946 relative à l'institution d'un Conseil National du Travail.

- Le J.O. du 30/11 publie la liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est qui ont subi avec succès les épreuves des examens de sortie (session de Juin 1946).

- Le J.O. du 29/11 publie une décision du répartiteur, chef de la Chimie à l'O.C.R.P.I., concernant la production et l'utilisation de la

verranne et de la sillonne (suppression des états mensuels à fournir par filateurs et tisseurs de ces fibres).

- Une décision du 3/12 (J.O. du 6) met en vente libre les pantoufles à semelle textile.

LES TRAVAUX de la COMMISSION du PLAN

Le premier rapport, conclusion des travaux de la Commission de Modernisation du Textile, va bientôt paraître. Il fixera les buts à atteindre pour notre industrie dans les années à venir. Un résumé paraîtra dans la page textile de "Syndicalisme" du 16 Janvier prochain.

PAGE TEXTILE de "SYNDICALISME"

Une prochaine page paraîtra dans le numéro de "Syndicalisme" du 16 au 22 Janvier (parution le 16). C'est un moyen de propagande qu'il faut utiliser au maximum.

Envoyez-nous, avant le 8 Janvier, quelques lignes sur votre activité et, surtout, n'oubliez pas de commandes des numéros à l'Administration de "Syndicalisme".

TRESORIERS

N'oubliez pas que la cotisation fédérale est, à partir du 1er Janvier, de 4 Frs par membre et par mois.

FEDERATION FRANÇAISE des SYNDICATS CHRETIENS du TEXTILE (C.F.T.C.)
11 bis, rue Requérine - PARIS (VIII^e)

QUESTIONNAIRE SALAIRES & CLASSIFICATIONS

(A retourner au plus tôt à la Fédération)

Afin de pouvoir utilement faire le point sur les salaires effectivement pratiqués dans tout le Textile français après les récentes modifications - Afin de proposer, avec le maximum d'efficacité, les modifications à apporter aux classifications, nous vous demandons de répondre, aussi complètement que possible, à ce questionnaire. - Y joindre les textes d'accords locaux que vous n'auriez pas déjà envoyés à la Fédération.

Syndicat de Zone

Salaires effectifs au

Branche et poste	Salaire: Moyenne Coefficient horaire: réelle garanti aux pièces
(Ex. : Tisseuse coton - métiers automatiques (nombre)).

Modifications à apporter aux classifications existantes avec motifs.

(Ex. : Tel poste demande à être classé à un coefficient plus élevé que tel autre, car le travail est plus pénible ou l'apprentissage plus long (indiquer le temps).

CLASSIFICATIONS TRICOT (J.O. du 29.1.46)

Tricot mécanique
(tissu et confection)

Coefficient

- 100 - Manceuvre ordinaire et courtes, nettoyage.
- 110 - Garnisseuse layettes - Coupage et arrêt de fils - Passage de caoutchouc - Pose de vignettes, étiquettes, boutons, agrafes - Compostage des étiquettes - Manutentionnaire d'atelier - Plieuse-empaqueteuse - Finisseur de travaux simples.
- 112 - Dévideuse à joues - Visiteuse avec contrôle et remontage des mailles - Couseuse-surjeteuse à lisières (tricot série) - Rabatteuse recoureuse (tricot série).
- 115 - Tricoteuse à main petits panneaux, (jambeuses, piéteuses, gainières - Piqueuse au guide tricot.
- 120 - Tricoteuse à main larges panneaux avec travail au poinçon, travaillant sous la conduite et la surveillance d'un chef d'équipe - Surveillantes de métier, tricoteuses moteur - Surveillante travaillant sous la direction d'un chef d'équipe (circulaires à côtes) - Surveillante Rachel (tissage) - Surjeteuse-raseuse et piqueuse-raseuse (tricot série) - Boutonnière machine - Raccoutreuse petits trous n'excédant pas 3 mailles côté à côté - Coupeuse ciseaux mains layette et panneaux série - Coupeuse matelas ciseau électrique - Presseuse Hoffmann 1 plateau - Repasseuse au fer tissus en pièces et panneaux - Oalandreur.
- 125 - Ourdisseuse (au moins 1 an de pratique) - Graseur - Remmaillouse rectiligné ou circulaire (tricot).
- 130 - Tricoteuse à main larges panneaux avec travail au poinçon, réglant sa machine et travaillant sans le secours du chef d'équipe. - Presseuse Hoffmann 2 plateaux - Repasseuse au fer articles terminés, travaux de série.
- 135 - Conductrices de métiers, tricoteuses moteur sachant changer d'aiguilles, clavettes, carton Jacquard, cartons ou chaînes mouvement et régler le compteur - Ouvrier capable d'enfiler le métier, le mettre en action et régler la maille (Rachel tissage) - Ourdisseuse gros titres (au-dessous de 20 Nm final) - Surjeteuse et piqueuse (travaux de couture) - Couturière seconde main, travaux de couture.
- 140 - Raccoutreuse gros trous, sachant refaire la maille et le dessin - Coupeuse patronnière tricot série.
- 145 - Tricoteuses sur métier, tricoteuses Jacquard 8 serrures, assurant la marche du métier sans le secours du chef d'équipe. - Bonnetier assurant la marche des métiers sans le secours du chef d'équipe (circulaire à côtes).
- 150 - Tricoteur réglleur surveillant un groupe de métiers - Ouvrier capable d'enfiler le métier, le mettre en action, régler la maille et faire les chaînes (tissage Rachel) - Ourdisseuse titres fins (au-dessus de 20 Nm final).
- 160 - Coupeuse mesures couture - Couturière lèvre main travaux de couture.

Coefficient

170 - Tricoteur réglleur faisant fonction de chef d'équipe - Coupeuse patronnière grandes mesures couture.

- Tableau d'apprentissage (plus de 18 ans) -

Ourdisseuse : 1er mois, 70 % du salaire - 2ème mois, 80 % - 3ème mois, 90 %

Dévidage ajouré et bobinage : 1ère quinzaine, 60 % - 2ème quinz. 70 % - 3ème quinz. 80 % - 4ème quinz. 90 %.

Surveillants tous métiers } 1ère quinzaine : 80 %
Graseurs; apprêteuses et } 2ème " : 90 %
repasseurs.

Cuvriers et cuvrières tous métiers : 1er mois, 70 % - 2ème mois, 80 % - 3ème mois, 90 %.

Surjeteuses et coupeuses : 1er mois, 70 % - 3ème quinz., 80 % - 4ème quinz., 90 %.

Raccoutreuses : 1ère quinz., 70 % - 2ème quinz., 80 % - 2ème mois, 90 %.

Tricotage à la main
(Atelier et confection)

100 - Femme de ménage, nettoyage et courses.

110 - Travaux série layette - Travaux articles en série point simple (uni) autres que layette - Garnisseur layette - Broderie point simple.

120 - Travaux point simple sur mesure - Travaux fantaisie autres que layette en série - Monteuse autre que layette - Broderie recherchée.

135 - Travaux Jacquard en série.

150 - Travaux fantaisie autres que layette sur mesure - Travaux Jacquard autres que layette sur mesure.

170 - Modelliste patronnée grande mesure couture.

Tricotage à domicile

100 - Travaux série layette - Travaux articles en série points simples autres que layette.

110 - Travaux fantaisie en série autres que layette.

122 - Travaux Jacquard en série.

N.B. - Les articles tricotage main à domicile désignés ci-dessus devront être exécutés par minimum de 12 pièces semblables par la même cuvrière et sans modification de type.

COEFFICIENTS LEGAUX "BONNETERIE" (J.O. du 8/8/45)

- Manteaux et blousons et Bas et chaussettes -

- 100 - Manceuvre.
105 - Manceuvre léger.
110 - Manutentionnaire; tiseuse de fils (coupeuse de bords côtes) - coupeuse de fils métiers circulaires - coupeuse de bas - défileuse - retourneuse - trieuse - Passeuse de caoutchouc - Passeuse de transferts, d'étiquettes collées - Metteuse en carton.
111 - Monteuse en carton - Détacheuse - Visiteuse simple.
113 - Couseuse d'étiquettes machine - Accoupleuse, tracuse de talons - Plieuse - Paqueteuse.
114 - Surveillante métiers circulaires bas et chaussettes - Visiteuse appaireuse.
115 - Bobineuse au-dessus de 15 Nm - Jambeuses, piéteuses, gantières.
120 - Bobineuse fusée - Cartonneuse de presse + Remonteuse de mailles sur machine Vitos ou similaire - Rebrousseuse sur métiers circulaires - Couseuse revers et fausses coutures métiers circulaires - Plier paqueteur - Formeur machine - Conducteur métier circulaire bas et chaussettes - Commis volant Cotton - Conducteur de métier rectiligne à côtes et Boer - Conducteur de métier Cotton - Bonnetier longs 12 têtes 24 gros.
122 - Bobineuse écheveau coton et fil au-dessous de 1/100 Nm.
123 - Fermeur ventre - Conducteur métier Komet - Bonnetier long 12 têtes 20 fin.
124 - Couseuse jusqu'à 29 fin.
125 - Bonnetier complet 12 têtes 24 gros.
127 - Bobineuse écheveau coton et fil au-dessus 2/100 Nm - Bonnetier long 12 têtes 22 fin - Remailleuse jusqu'à 28 fin.
129 - Bonnetier complet 12 têtes 20 fin.
131 - Bonnetier long 12 têtes 24 fin - Bonnetier semelles 12 têtes 24 gros - Bobineuse écheveau soie et rayonne.
132 - Bonnetier complet 12 têtes 22 fin.
134 - Couseuses et remailleuses 30 fin et au-dessus - Remailleuse, rebrousseuse complet jusqu'à 30 fin inclus - Bonnetier rectiligne à côtes et Boer jusqu'à jauge 22 - Bonnetier semelles 12 têtes 20 fin.
136 - Bonnetier rectiligne à côtes et Boer, jauge 24 fin et au-dessus - Bonnetier long 12 têtes 26 fin - Bonnetier complet 12 têtes 24 fin.
137 - Bonnetier semelles 12 têtes 22 fin - Bonnetier Komet.
138 - Bonnetier long 24 têtes 24 gros - Bonnetier circulaire bas et chaussettes travaillant sans le secours du chef d'équipe - Raccoutreuse jusqu'à 28 fin - Tricotage à main larges panneaux avec travail au poinçon et réglant sa machine.
139 - Bonnetier Cotton à côtes, à diminution et à jour toutes jauge.
141 - Bonnetier complet 12 têtes 26 fin - Remailleuse rebrousseuse complet 32 fin et au-dessus - Raccoutreuse 30 fin et au-dessus.
142 - Bonnetier métier Rachel - Bonnetière tricoteuse au moteur - Bonnetier long 12 têtes 28 fin - Bonnetier semelles 12 têtes 24 fin - Bonnetier long 24 têtes 20 fin.
144 - Dresseur de fonture.
146 - Bonnetier semelles 12 têtes 26 fin.
147 - Bonnetier long 24 têtes 22 fin - Bonnetier complet 24 têtes 20 fin - Bonnetier semelles 24 têtes 24 gros.

- 150 - Bonnetier complet 12 têtes 28 fin - Bonnetier long 12 têtes 30 fin -
Bonnetier semelles 12 têtes 28 fin - Bonnetier long 24 têtes 24 fin -
Bonnetier complet 24 têtes 20 fin.
154 - Bonnetier complet 12 têtes 30 fin.
155 - Bonnetier longs 24 têtes 26 fin - Bonnetier complet 24 têtes 24 fin -
Bonnetier semelles 24 têtes 22 fin.
156 - Bonnetier semelles 12 têtes 30 fin.
160 - Bonnetier long 12 têtes 32 fin - Bonnetier long 24 têtes 28 fin -
Bonnetier semelles 24 têtes 24 fin - Bonnetier complet 24 têtes 26
fin.
162 - Bonnetier complet 12 têtes 32 fin.
165 - Bonnetier semelles 12 têtes 32 fin - Bonnetier long 24 têtes 30 fin -
Bonnetier complet 24 têtes 28 fin - Bonnetier semelles 24 têtes 26
fin.
169 - Bonnetier semelles 24 têtes 28 fin.
170 - Bonnetier long 12 têtes 34/36 fin - Bonnetier long 24 têtes 32 fin -
Bonnetier complet 24 têtes 30 fin.
171 - Bonnetier complet 12 têtes 34/36 fin.
172 - Bonnetier semelles 12 têtes 34 fin.
174 - Bonnetier semelles 24 têtes 30 fin.
176 - Bonnetier long 24 têtes 34/36 fin.
178 - Bonnetier complet 24 têtes 32 fin.
180 - Bonnetier semelles 24 têtes 32 fin.
182 - Bonnetier complet 24 têtes 34/36 fin.
184 - Bonnetier semelles 24 têtes 34/36 fin.
185 - Bonnetier complet 24 têtes 38/40 fin.

COEFFICIENTS ÉGALUX "BONNETERIE" (J.O. du 8/8/45)

... pour les métiers de l'industrie Sous-vêtements -

- 100 - Manœuvre.
110 - Manutentionnaire - Tinéuse de fils - Coupeuse de bords côtes - Couseuse
main étiquettes, boutons, vignettes, rubans, etc. - Passeuse de
caoutchouc - Poseuse de transferts, d'étiquettes collées - Metteuse
en carton.
111 - Glacage - Emballage.
112 - Visiteuse simple - Détacheuse.
113 - Rouleur de pièces - Machine à poser les vignettes - Plieuse - Metteuse
en papier - Monteuse en caoutchouc.
114 - Surveillante métier circulaire multiple cu à aiguille à bec.
115 - Bobineuse au-dessus de 15 Nm.
117 - Couseuse raseuse au-dessus de 20 fin - Monteuse en presse - Couseuse
à surjeteuse tricot.
120 - Plieur-paqueur sous-vêtements - Calendreux - Bobineuse fusée -
Boutons machine - Remailleuse grosses jauge jusqu'à 20 fin.
122 - Bonnetier multiple simple fonture - Bobineuse écheveau coton et fil
au-dessous de 2/100 Nm - Brocheteuse festonneuse, machine Pict -
Machine à points d'arrêt - Bobineuse piqueuse - Boutonnière machine.
123 - Formeur sous-vêtements - Piqueuse au guide - Piqueuse de série 28 fin
inclus - Colletière et rouleuse de collettes - Couseuse-raseuse
jusqu'à 28 fin inclus - Pliuse raseuse - Poseuse de bandes,
dentelles et motifs de broderie - Rabatteuse canon et rabatteuse
diverses - Coupeuse de série jusqu'à 28 fin inclus.

- 127 - Ourdisseuse - Ouvrier sur Dupléa cu Flatlock - Ourleuse 28 fin -
Presseuse Hoffmann - Remmailleuse jauge 22 fin inclus - Raccoutreuse
de série 26 fin inclus - Bobineuse écheveau coton et fil au-dessus
de 2/100 Nm.
- 131 - Bonnetier circulaire à aiguilles à bec 22 fin et au-dessous -
Repasseruse lourde - Coupeuse raseuse - Coupeuse de série.
- 134 - Bonnetier circulaire uni à côtes et interlock - Piqueuse de série 30
fin et au-dessus - Ourleuse jauge 30 fin et au-dessus - Remmailleuse
jauge 24 fin et 28 fin.
- 138 - Raccoutreuse série 30 fin et au-dessus - Piqueuse confection jusqu'à
28 fin inclus.
- 139 - Bonnetier circulaire à aiguilles à bec jauge 24-26 fin uni. (Bonnetier
circulaire à aiguilles à bec, fantaisie courante et malleton chaîne
invisible à classer 2 jauge au-dessus - 24-28. En moyenne, 10
machines à conduire.
- 141 - Remmailleuse jauge 30 fin et au-dessus - Raccoutreuse professionnelle -
Piqueuse confection 30 fin et au-dessus.
- 143 - Bonnetier interlock fantaisie et jauge fines.
- 147 - Bonnetier chaîne assurant l'entretien de la fonture - Bonnetier cir-
culaire à aiguilles à bec 28 et 31 fin uni.
- 152 - Bonnetier circulaire à aiguilles à bec 32 fin et au-dessus.
- 150 - Coupeuse professionnelle modéliste - Piqueuse professionnelle
échantillonneuse.
- 156 - Bonnetier métier à broder dessins haute fantaisie toutes jauge.

CLASSIFICATIONS "FILATURES de SCHAPPE" (J.O. du 3/11/45)

Coefficient

- 100 - Manceuvre.
- 107 - Rangement de tubes.
- 110 - Cuveuse d'écrus - Enrouleuse - Manceuvre de filature ordinaire.
- 111 - Leveuse.
- 112 - Mouilleur - Ensimeur.
- 114 - Trieuse de dé sé - Sécheuse.
- 115 - Garnisseuse - Metteur de cordes - Manceuvre filature (travaux pénibles). - Laveuse à la continue (plus 4 % de prime travail au mouillé).
- 117 - Vaprisateur.
- 118 - Cardes ordinaires, alimentation par rouleau ou automatique.
- 119 - Manceuvre gros travaux extérieurs - Ouvreur - Encuveur à froid - Manceuvre emballeur à la presse.
- 120 - Batteur - Nappeuse - Etaleuse - Plieuse au verre - Peseuse - Essoreur - Emballeur sans visite.
- 122 - Ouvrière emballant simplement les canettes.
- 125 - Contrôleuse - Doubleuse - Racleuse - Caneteuse - Peignage deux tirages, étirageuse - Cardes Thibaud - Visiteuse emballeuse - Eplucheuse de flottes, - Dévideuse - Bobineuse - Pelotonneur.
- 127 - Retards après doublage - Gazage, lissage - Peigneuse (peignage mécanique) - Eplucheuse sur verre.
- 129 - Baguetleur 2ème trait.
- 130 - Emballeur faisant expédition.
- 131 - Retards et doublage simultanés. - Epissureuse.
- 135 - Rattacheur - Bambrocheuse - Fileuse.
- 136 - Baguetleur 1er trait - Baguetleur 3ème trait.
- 145 - Aide-fileur.
- 148 - Peigneur circulaire 5 presses, 1er, 2ème et 3ème trait.
- 150 - Supercontrôle labo - Supercontrôle déchets - Peigneur circulaire 5 presses, 4ème trait.
- 158 - Fileur sur renvideur.

CLASSIFICATIONS "FILATURES de SOIE" (J.O. du 3/11/45)

- 100 - Manœuvre balai.
- 111 - Ramasseuse déchets - Trieuse bassines et pelettes.
- 115 - Plieuse.
- 117 - Trieuse de cocons - Presseur de pelettes.
- 119 - Batteur - Noueuse 1er échelon - Manceuvre manutentionnaire.
- 120 - Fileuse non perfectionnée filant à 6 bouts et ne pouvant filer à plus de 6 bouts.
- 122 - Emoucheteuse.
- 125 - Noueuse qualifiée, donnant des flottes sans bouts volants croisés.
- 128 - Magasinières en cocons ou en soie - Fileuse filant cu pouvant filer à plus de 6 bouts produisant avec des cocons 1er choix de la soie propre sans écart de ditre et avec une rentrée régulière :
1er échelon
2ème échelon.
- 130

CLASSIFICATIONS "FILATURES de SOIE" (suite)

Fileuse qualifiée, filant ou prouvant filer à plus de 6 bouts, produisant avec des cocons le choix de la soie propre sans écart de titre et avec une rentrée régulière :

- 135 - 1er échelon
140 - 2ème échelon.

CLASSIFICATIONS "MOULINAGE et PRÉPARATION SOIERIE" (J.O. du 3/11/45)

- 100 - Balayeur, balayeuse.
105 - Femme de ménage.
114 - Homme de peine - Manœuvre emballage - Manœuvre en collage (flettes-gâteaux) - Essoreuse - Enveloppeuse de tubes de moulinage.
116 - Vaporiseur - Graisseur de moulinage.
122 - Emcucheteuse.
125 - Caneteuse - Détrancaneuse-bobineuse - Dévideuse - Doubleuse - Flotteuse - Capieuse.
130 - Bobineuse de cônes.
132,5 - Moulinière et moulinier-torsier de jour et de nuit - Ouvrière d'assemblage-retourdeuse - Trieuse-contrôleuse - Emballeur et emballage moulinage.
140 - Magasinier-manutentionnaire de moulinage - Entreteneur de moulinage (ouvrier chargé d'entretenir, de réparer sommairement et de mettre au point les machines se trouvant dans une usine de moulinage. N'est nullement chargé de travaux d'usinage).

CLASSIFICATIONS "ENCOLLAGE SCIERIE" (J.O. du 3/11/45)

(Flettes et gâteaux)

- 100 - Manœuvre balai.
105 - Femme de ménage.
110 - Manœuvre, à l'embauche pendant trois semaines.
116 - Manœuvre pendant trois mois suivants.
119 - Manœuvre après les trois mois suivant la période d'embauchage.
127 - Emballeur.
134 - Ouvrier ayant des aptitudes générales de manipulation.
143 - Essoreur d'en collage, moins d'un an de pratique.
144 - Etendeur en chambre d'évaporation.
149 - Essoreur d'en collage, plus d'un an de pratique, ayant responsabilité du trempage - Récupérateur.

(Nappes)

- 149 - Encolleur n'ayant pas la responsabilité de la colle.
169 - Encolleur ayant la responsabilité de la colle.

CLASSIFICATIONS "TRINTURE & APPRETS SOIERIES" (J.O. du 3/11/45)

- 100 - Personnel commun - Balayeur.
105 - " " " - Femme de ménage - Manœuvre d'hygiène.
112 - " " " - Manœuvre petite manutention.
Ecru - Centimage - Mettage matteaux - Doublage - Dépentimage -
Enroulage sans visite.
Pliage - Débutante petite main - Pose de quintes -
Apprêt ruban - Manœuvre ordinaire.
113 - Personnel commun - Manœuvre approvisionnement machine.
Ecrus - Pointimage - Rifflage.
114 - Essorage - Etirage en large - Suçage.
Apprêt - Cartonnage.
115 - Ecrus - Couturière tout venant.
Essorage - Ouvrage - Enroulage mouillé.
Apprêt - Couture - Pinçage à rames mécaniques et picots - Guidage au
palmier.
Pliage - Mise en papier.
116 - Ecrus - Doublage machine.
117 - Ecrus - Voltage - Manœuvre du décreusage blanchiment à la continue
(Cuite et blanchiment).
Teinture - Garnisseur machine guindre - Manœuvre au mouillé sans
reponchon.
118 - Ecrus - Broderie - Marguage.
119 - Cuite et blanchiment - Manœuvre à la berque.
Velours - Cardage velours 1 métier - Couture de lacettes.
120 - Pliage - Plieuse rebouchouse de soumission faisant le comptage et la
réécriture de son étiquette.
122 - Velours - Mirpoiteur et lisseur au fer à main, 2 personnes.
Apprêt ruban - Plieuse.
123 - Apprêt - Pinçage à rames.
125 - Ecrus - Couture spécialisée.
Cuite et blanchiment - Lissage de pièces.
Essorage - Suçage velours, charmeuse et articles haute nouveauté -
Essorage pièce cu boyau.
Sécherie - Séchage tambours.
Visite - Visite sommaire (élimination des gros défauts, déchirures,
mal unies) - Visite gâteaux avec responsabilité finition.
Grattage - Dégrossisseur.
Velours - Meneur de feu - Encadrage avant teinture.
Apprêt - Pinçage à rames à grand rendement - Manœuvre spécialisé
ruban.
126 - Ecrus - Encadrage.
Velours - Cardage velours en brigade.
Apprêt - Pinçage main sur rames à grandes pinces.
127 - Cuite et blanchiment - Conduite machine à laver ou à blanchir ou
merceriser fils.
Teinture - Conducteur Giger, à machine - Chromatage.
Sécherie - Conducteur machine à sécher Tunnel. Buthion.
Gaufrage/Moïrege - Aide-assistant de conducteur machine.
128 - Ecrus - Reconnaissance.
Teinture - Assistant aide-teinturier avec reponchon - Aide-droguiste -
Visite - Visite machine (exécutée sur machine avec pose de sonnettes
aux défauts constatés) - Visite avec dégraissage.

- 129 - Ecrus - Conduite machine à gaufrer sur écrus.
Velours - Conduite de Nelly, machine à carder à travailleurs multiples
tissus imbuvillé ou écru.
- Apprêt - Enroulage, dressage.
- 130 - Essorage - Essorage spécialisé fils et bobines.
Gaufrage/Moirage - Enroulage de moire - Echelonnage.
- 132 - Ecrus - Flambage.
- Sécherie - Etendage main chambre chaude pièces et fils.
- 135 - Gaufrage/Moirage - Cartonnage moirage.
Pliage - Conduite d'outils de pliage : roulage, baguettage, dosage,
roulage.
- Tulle - Pliage tulle jusqu'à 4 plis.- Interchangeable (ùain et machine).
- Apprêt - Conduite de rame de préparation, d'étirage, de décatissage
(sans apprêt).
- 137 - Tulle - Cadrage à l'opposé sur la machine.
- Apprêt - Couturière préparant elle-même.
- 138 - Teinture - Conduite machine à teindre fils gâteaux-encouplés.
Velours - Rasage.
- Pliage - Pliage finissage (ouvrière faisant l'écheveau et terminant
le paquet prêt à l'expédition).
- Apprêt ruban - Ouvrier cylindreur ruban et tresse élastique.
- 140 - Blanchiment - Conduite de machine à décreusage blanchiment et lavage
à la continue.
- Visite - Visite finie avant livraison (visite complète des pièces avec
responsabilité de livraison ou visite complète après visite
sommaire ou machine).
- Gaufrage/Moirage - Préparation à la baguette - Mise en presse.
- Apprêt - Conduite de foulard, dérompeuse ou calandre - Reconnaissanceur
prépareur de pièces.
- 142 - Teinture - Conducteur Gigger plusieurs machines - Chinage grand teint.
- Pliage - Pliage de pièces de plus de 25 Kgs, travaillant seul et
finissant la pièce - Pliage manteau, draperie, bouts flottants-
Metteuse en main soierie - Doublage et pliage pièces plus de
25 Kgs, travaillant seul.
- 143 - Apprêt ruban - Ouvrier cylindreur tissu élastique.
- 145 - Teinture - Ouvrier spécialisé noir et aniline fil.
Pliage - Baguettage main pièce finie, travaillant seul et finissant
la pièce.
- Tulle - Pliage tulle supérieur à 4 plis.
- Ruban, - Moireur ruban.
- 147 - Tulle - Cadrage aux vis sur machine.
- 148 - Apprêt - Conduite sécheuse à feutre avec baigneur.
- 150 - Gaufrage/Moirage - Moireur sur cylindre.
- 153 - Cuite et blanchiment - Conduite machine à merceriser les pièces.
- Gaufrage/Moirage - Conduite machine à gaufrer en fini.
- 154 - Grattage/Emerisseur - Conduite machine à gratter, à émeriser, à suéder.
- 155 - Teinture - Drogiste - Conduite machine à teindre à la continue avec
exécution du travail complet à partir de l'écru.
- Velours - Conduite de Nelly, machine à carder à travailleurs multiples,
tissu teint. Responsable de table à miroitage et lissage à la
main.
- Apprêt - Monteuse de presse, 3 personnes maximum.
- Pliage - Plieur capable de tous travaux : pliage, comptage, etc.
- 156 - Sécherie - Etendeur surveillant responsable de l'ensemble de la sécherie.

- 157 - Velours - Chef de brigade aux rames déraillieuses.
Apprêt - Conduite de rame de soierie à retrait avec baignage.
Tulle - Cadrage aux vis sur métier à main.
- 159 - Apprêt - Conducteur machine à sanforiser.
- 164 - Apprêt - Conducteur de rame soierie à retrait avec baignage pouvant atteindre une vitesse instantanée de 50 mm sur tissu 100 grs le mètre.
- 172 - Velours - Chef de rame mécanique à velours, finissant la pièce.
- 173 - Teinture - Teinturier (ouvrier ayant suffisamment de pratique pour teindre seul, mais ne remplissant pas toutes les conditions professionnelles du coloriste et travaillant sous les ordres d'un contremaître, en noir ou en blanc, responsable de son travail).
- 174 - Gaufrage/Moirage - Conduite et réglage du groupe outils.
- 177 - Velours - Rasage rodage.
Apprêt - Ouvrier capable de conduire une rame de soierie à retrait avec baignage, préparation du bain et apprétant à l'échantillon.
- 185 - Teinture - Coloriste (ouvrier ayant son C.A.P. ou pouvant justifier d'un apprentissage et ayant 2 ans de pratique. Capable, dans tous les cas, de monter seul un coloris à l'échantillon dans toutes les fibres traitées dans la maison et travaillant sous les ordres d'un contremaître).
- Moirage - Traceur de moire.

CLASSIFICATIONS "IMPRESSION sur ETOFFES SOIERIE" (J.O. du 3/11/45)

- 100 - Balayeur.
105 - Femme de ménage - Manoeuvre d'hygiène.
112 - Manoeuvres ordinaires, petite minutie, portage de cadres sur table - Porteur de gamelles et baquets - Manoeuvre lavages toiles cirées (réservé aux plus de 18 ans avec 8 % d'indemnité travaux au mouillé).
113 - Manoeuvre approvisionnement machine, lavage calicots rouleau - Manoeuvre lavage gamelles et baquets (plus 8 % indemnité au mouillé).
114 - Couturière simple - Manoeuvre lavage calicots rouleau ouverts mouillés à la main, lavage doubliers barque et traquet (plus 8 % indemnité au mouillé).
115 - Raccommodeuse doubliers et calicots - Manoeuvre lavage doubliers machine.
116 - Manoeuvre droguerie ou tamisage - Manoeuvre de matter plat - Epingleage simple.
117 - Manoeuvre lavage pièces machine continue, classement, reconnaissance de pièces enroulées - Piquage de cadres, encadrage, vaporisage - Manoeuvre machine à imprimer.
119 - Manoeuvre classement, cylindrés cuivres.
120 - Lavage cadres lyonnaise (plus 8 % indemnité au mouillé).
122 - Couturière ambulante.
125 - Visite sommaire (éliminant gros défauts, lavages insuffisants, déchirures).
126 - Traçage, gommage, épingleage, repassage - Manoeuvre mandrinage ou aide-axage.
127 - Lavage de pièces à la main (plus 8 % indemnité au mouillé) - Lavage de pièces au traquet - Râclage lyonnaise (perfectement 1 an) - Conduite de cuves à vaporiser - Enroulage, dressage de tissus étirés.
128 - Visite machine (avec pose de sonnettes aux défauts constatés).
130 - Conduite machine de collage - Passage de pièces de machine (petite machine moins de 4 couleurs).
132 - Cuisine, cuisson des épaississants - Etendage chambre chaude.
134 - Conduite machine vaporisage (matter plat)
135 - Conduite de rames de préparation
136 - Cuisine, cuisson des couleurs.
138 - Conduite de machine à mordancer.
140 - Conduite de machine lavage doubliers ou calicots sec à sec - Conduite de machine à noir Prud'homme - Conduite de machine continue de lavage de pièces - Conduite de machine mandrineuse ou d'axage - Visite fini avant livraison (visite complète des pièces, etc.).
142 - Conduite machine solidol - Râclage lyonnaise (plus d'1 an de métier).
145 - Premier de machine passeur de pièces (grosses machines plus de 4 couleurs) - Coupeur 1er échelon.
155 - Drégiste - Etendeur surveillant responsable de l'ensemble sécherie.
160 - Râclage lyonnaise tous travaux ou après examen - Imprimeur main 1er échelon, titulaire du C.A.P.
165 - Coupeur de couleurs 2ème échelon, tous travaux.
168 - Réceptionneur de cadres.
180 - Imprimeur main tous travaux après examen.

CLASSIFICATIONS "DECORATEURS sur TISSUS (J.O. du 3/11/45)

- 122 - Petite main débutante.
130 - Petite main, après 3 mois.
140 - Petite main spécialisée, après examen.
165 - Petite main hautement qualifiée.

CLASSIFICATIONS "FILATURE COTON" (J.O. du 18/12/45)

- 100 - Manœuvre balai.
 105 - Manœuvre de nettoiement - Nettoyeur de salle.
 110 - Manœuvre de filature, de distribution - Ramasseur - Trieuse - Nettoyeuse de tubes
 113 - Graisseuse, nettoyeuse de métiers - Rouleuse de pots - Trieuse de bobinots - Cousueuse de rubans - Visiteuse (éplucheuse) - Varouleuse.
 114 - Peseur de pots - Porteur de bobines - Monte-charges - Passeur de cardes - Ramasseur-tireur de déchets.
 115 - Leveuse spécialisée - Remonteuse spécialisée.
 116 - Graisseur de broches.
 118 - Soigneur de cardes - Débourreur - Peseur de caisses - Dévideuse - Caneteuse - Bobineuse bobines - Paqueteuse - Cylindreuse - Encaisseuse
 2ème rattacheur (de 15 à 16 ans) 60 % du fileur.
 au 5 - 6 mois (à partir de 16 ans, jusqu'à 3 mois de présence) 65 % "
 - " (à partir de 16 ans, entre 3 et 6 mois de présence) 70 % "
 - " (à partir de 16 ans, entre 6 et 9 mois de présence) 75 % "
 " " (à partir de 16 ans, après 9 mois d'emploi) 78 % "
 1er rattacheur 85 % "
 119 - Doubleuse - Assembleuse.
 120 - Homme de batteur - Mélangeur.
 121 - Cardeuse - Peigneuse - Réunisseuse - Etirageuse, fins numéros.
 122 - Graisseur de transmission - Centreur de broches non réglleur.
 124 - Cardeuse, peigneuse, réunisseuse, étirageuse, gros numéros - Continueuse à retordre, fins numéros.
 125 - Paqueteur de filés - Aiguiseur non réglleur - Magasinier ordinaire tenant livre de magasin.
 126 - Bambrocheuse, fins numéros.
 127 - Continueuse à retordre, gros numéros - Gazeuse.
 128 - Rattacheuse à retordre.
 129 - Bambrocheuse gros numéros - Continueuse à filer, fins numéros.
 132 - Continueuse à filer, gros numéros.
 140 - Fileuse sur renvideur à retordre.
 141 à 159 - Régleur de cardes (suivant nombre de cardes).
 149 - Fileur sur renvideur, fins numéros.
 152 - Fileur sur renvideur, gros numéros.

CLASSIFICATIONS "FILATURES de LIN et CHANvre" (J.O. du 18/12/46)

- 100 - Manœuvre-balai, à l'embauche.
105 - Manœuvre balai, après 6 mois.
110 - Manœuvre de fabrication - Nettoyeuse de barettes.
113 - Varouieuse simple (plus de 18 ans).
114 - Lieur de paquets - Homme de mélange, de cour, d'ascenseur - Porteur
de bobines - Metteur de cordes - Peseur de pots - Emballeur
d'étoupes - Brouetteur de charbon - Emoucheteur et partageur
Briseur de chanvre (plus prime d'un litre de lait).
115 - Varouieuse accomplie (plus de 18 ans) - Metteuse en ordre (sec).
116 - Graisseur de préparation - Assouplisseur de chanvre (plus prime d'un
litre de lait).
118 - Graisseur de filature au sec - Tourneur de rouleaux - Canneleur
Préparateur d'ailettes - Cardeur 3 cardes et plus - Dévideuse
Bobineuse - Metteuse en ordre (mouillé).
120 - Peigneuse - Fileuse au sec, une face.
120 à 126 - Etaleuse (suivant nature du travail) -
Etirageuse (d° - d°) d° d°
Carduse (d° - d°) d° d°
123,6 - Peigneron (manœuvre spécialisé).
124 - Fileuse au mouillé, une face.
125 - Magasinier - Empercheur - Paquêteur - Repasseur - Classeur de lin -
Graisseur de filature au mouillé.
125 à 131 - Bambrocheuse (suivant nature du travail).
127 - Coupeur ou cassur de chanvre (plus prime d'un litre de lait).
130 - Fileuse au sec, 1 face 1/2.
135 - Fileuse au mouillé, 1 face 1/2.
138 - Régleur de peigneuse.
139,4 - Peigneron (ouvrier spécialisé).
138 à 149,5 - Chef démonteur 1er échelon.
140 - Fileuse au sec, 2 faces.
148 - Fileuse au mouillé, 2 faces.
150 à 154 - Chef démonteur 2ème échelon.
151,8 - Peigneron (ouvrier qualifié).

CLASSIFICATIONS "FILATURES de LAINES", (J.O. du 18/12/45)

- Filature de laines peignées -

- 100 - Manœuvre de nettoiemment.
- 110 - Botteleur - Fuseautière.
- 110,5 - Emballeur,
- 112 - Homme de peine.
- 117 - Vaporiseur.
- 118 - Encisseur - Bobineuses bobines - Dévideuses.
- 119,5 - Trieuse de déchets.
- 120,5 - Soigneuse C.A.R. 2 faces .
- 121 - Papillonneuse - Rattacheur.
- 121,5 - Soigneuse C.A.R. fantaisie.
- 122,5 - Doubleuse.
- 123 - Pelotonneuse.
- 124 - Gills étirages - Moulineuse.
- 125 - C.A.R. grande fantaisie.
- 127 - Caporal - Soigneuse C.A.F.
- 129 - Empôteuse.
- 130,5 - Compteurs à Intermédiaires bobinoir.
- 133 - Gills 1er passage.
- 135 - Finisseuse.
- 158 - Fileur (conduisant 2 renvideurs).

- aussi nommée Filature de laines cardées -

- 100 - Manœuvre de nettoiemment.
- 110 - Soigneur au loup (mélangeur).
- 110,5 - Bacleur de plus de 20 ans.
- 112 - Homme de peine.
- 115,5 - Cannetièrre.
- 118 - Rattacheur - Dévideuse - Encisseur - Soigneuse (cardé fileuse).
- 122,5 - Doubleuse.
- 124 - Moulineuse.
- 125 - 1er rattacheur (régleur).
- 130 - 2ème débourreur.
- 131,5 - 1er débourreur.
- 152,5 - Fileur.

CLASSIFICATIONS "TISSAGE LAINE - ROBE et DRAPERIE" (J.O. du 18/12/45)

- 100 - Manœuvre de nettoiement.
110 - Epailleuse.
112 - Manœuvre de fabrication.
113,5 - Eplucheuse.
115,5 - Cannetaleuse.
118 - Bobineuse bobines ou écheveaux.
120 - Tissage articles 2 métiers doublure ou 1 article uni ou duitage pair.
120,5 - Soigneuse C.A.R. 2 faces.
121,5 - Soigneuse fantaisie.
122,5 - Doubleuse laine.
123,5 - Tissage articles 4 métiers toile tailleur petite laize.
124,5 - Broyeur.
127 - Tissage 2 métiers 1 article uni 1 article duitage pair.
" article 2 duitage pair.
" 4 métiers automatiques doublure.
129,5 - Marqueuse - Visiteuse.
130,5 - Dresseur - Encoller articles grossiers, Rentreur d'unis (rentrages suivis).
135 - Piqûrière - Ourdisseuse main - Tissage article 1 duite à duite - Tissage article 1 duitage pair ou uni et 1 duite à duite.
138 - Rentreuse.
139 - Tissage 4 métiers automatiques laine.
141 - Ourdissage machine classique.
143 - Tissage 6 métiers automatiques doublure.
147 - Ourdissage sectionnel.
150 - Monteur de chaînes - Lamier - Rotier - Encoller articles fins - Tissage articles 2 duites à duites, 2 navettes, 2 fils.
152 - Tissage 6 métiers automatiques laine.
" 8 " " doublure.
155 - Tissage 6 métiers automatiques article à 3 navettes et plus.
156 - Rufleur.
158 - Tissage 6 métiers automatiques article grande fantaisie ou Jacquard.
162 - Tissage 8 " " laine.
165 - " 8 " " articles à 3 navettes et plus.
168 - (enfilage) saucisson - enfilage articles grande fantaisie ou Jacquard.

CLASSIFICATIONS "RUBANS & TISSUS ELASTIQUES" (J.C. du 3/11/45)

- 100 - Manœuvre balai.
- 105 - Femme de ménage.
- 114 - Manœuvre homme de peine.
- 115 - Manutentionnaire spécialisée - Emoucheuse.
- 117 - Manœuvre emballeur.
- 120 - Relèveuse de gomme.
- 125 - 2ème échantillonneuse sur cartes - Pliuse de rubans, velours, tissus élastiques - Caneteuse - Dévideuse.
- 131 - Couvreuse de gomme.
- 133 - Auneuse - 2ème encartonneuse.
- 137 - 1ère encartonneuse - 1ère échantillonneuse sur cartes - Ourdisseuse gomme nue ou habillée - Purdisseuse machine à ensoules cu rouleaux.
- 139 - Stockeuse.
- 145 - Enfileuse - Tordeuse - Ourdisseuse main rubans et velours - Ourdisseuse rouleau (curdissage sectionnel).
- 147 - Tissage 1 métier, travail difficile (rubans, tissus élastiques et sangles) - Tissage(2 métiers rubans, tissus élastiques et rubans sangle) - Tissage métier canut élastique grand empeignage.
- 149 - Tissage rubans velours 3ème série.
- 160 - Tisseuse échantillonneuse.
- 163 - Tissage rubans velours 2ème série.
- 182 - Tissage velours (rubans) 1ère série.
- 184 - Tissage échantillonner.

CLASSIFICATIONS "INDUSTRIE de la GAZE à BLUTER" (J.O. du 3/11/45)

- Tisseurs de gaze à bluter en ateliers -

- 125 - Tisseurs ordinaires.
- 140 - Bons tisseurs.
- 150 - Très bons tisseurs.
- 166 - Tisseurs à bras dont les tarifs à domicile sont à majorer de 15 % pour les frais d'atelier et de 4 % pour les congés.